

Le 19 février 2026

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le 19 février 2026, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Alexandre Sarrazin, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Catherine Simard, Christine Bush, Julie Nadon, Nicole Tétreault, Bernard Côté et Daniel L'Heureux. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Monsieur Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

Résolution
2026-02-035
Adoption de
l'ordre du jour

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard et résolu unanimement

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

- 1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2) ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE ET SUIVI
 - a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2026
- 3) MOT DE BIENVENUE
- 4) PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR
- 5) PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT
 - a) Acceptation des comptes du mois (chèques, comptes à payer)
- 6) ADMINISTRATION ET FINANCES
 - a) Avis de motion du projet de règlement n° 947-1 modifiant le règlement n° 947 Régie interne
 - b) Adoption du projet de règlement n° 947-1 modifiant le règlement n° 947 Régie interne
 - c) Transfert d'une partie du surplus non affecté 2025 vers surplus affecté dédié
 - d) Aide financière 2026 pour PASAD
 - e) Octroi d'un contrat pour la mise sur pied des séances du conseil municipal en direct
 - f) Octroi d'un contrat pour un logiciel de carte citoyenne
 - g) Octroi d'un contrat pour un service de sauveteurs saison 2026
 - h) Adoption de la nouvelle politique sur le harcèlement psychologique en milieu de travail

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- i) Embauche poste-cadre – Chargée de projet en communications
- j) Fin de probation – Inspectrice à l'environnement
- k) Rapport d'effectifs

7) COMMUNICATIONS

8) TRAVAUX PUBLICS

- a) Adoption du règlement n°935-1 modifiant le règlement n°935 régissant l'utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage
- b) Autorisation de conformité permettant la collecte porte-à-porte sur le chemin des Trembles par des camions six (6) roues
- c) Demande au MTQ – ajout d'un miroir à l'intersection de la route 329 et du chemin Mont-Howard
- d) Autorisation de paiement du dernier avenant pour les services professionnels de Perrault Architecture
- e) Programmation de la TECQ 2024-2028
- f) Libération de la retenue finale au Groupe Laverdure Construction

9) ENVIRONNEMENT

- a) Désignation des deux (2) représentants au comité municipal de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la Rivière-du-Nord
- b) Demande de subvention à la MRC – volet 2 programme ATCL
- c) Demande PAFMAN volet 1 – Barrage lac des Pins
- d) Demande PAFMAN volet 1 – Barrage petit lac Sainte-Marie

10) URBANISME

- a) Rapport comparatif par regroupement de types pour le mois de janvier 2026
- b) DDM n° 2025-0152, 1516 chemin de l'Étoile, lot projeté 6 690 612, lots actuels 3 958 872 et 3 958 887
- c) DDM n° 2025-0191, 1593 chemin du Quai, lot 3 958 975
- d) DDM n° 2026-001, 2510 chemin du Village, lots 3 958 446 et 3 958 450
- e) PIIA n° 2025-0188, 1745 chemin du Village, lot 3 958 920
- f) PIIA n° 2025-0189, 1595 chemin de l'Avalanche, lot 3 959 168
- g) PPCMOI n° 2025-0176, chemin Green-Valley, lots 3 959 309 et 3 959 780
- h) Adoption du règlement n° 634-22 modifiant l'article 425 du règlement de zonage n° 634 ainsi que les limites des zones H-016 et H-017 du plan de zonage n° 634
- i) Avis de motion du projet de règlement n° 950 encadrant l'occupation et l'entretien des bâtiments
- j) Adoption du projet de règlement n° 950 encadrant l'occupation et l'entretien des bâtiments
- k) Avis de motion du projet de règlement 915-1 – CCU
- l) Adoption du projet de règlement 915-1 constituant le CCU

11) PARCS ET SENTIERS

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

12) LOISIRS, CULTURE, VIE COMMUNAUTAIRE ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

- a) Demande de subvention pour la Fête nationale 2026
- b) Renouvellement de l'entente avec Réseau Biblio

13) ASSOCIATIONS ET GROUPES SOCIAUX

14) SÉCURITÉ PUBLIQUE

- a) Dépôt du rapport SSI

15) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

16) INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

17) AUTRES SUJETS

18) PÉRIODE DE QUESTIONS

19) LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE ET SUIVI

Résolution
2026-02-036
Adoption du
procès-verbal
séance
ordinaire du
22 janvier
2026

2a) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 janvier 2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 janvier 2026 et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le procès-verbal du 22 janvier 2026.

ADOPTÉE

3. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Alexandre Sarrazin souhaite la bienvenue à l'assemblée.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

5. PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT

Résolution
2026-02-037
Acceptation
des comptes
réguliers et
des fonds de
dépenses en
immo.

5a) Acceptation des comptes réguliers (FAG) et des fonds de dépenses en immobilisations (FDI).

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté et résolu unanimement;

QUE le registre des chèques aux différents fonds de la Municipalité, incluant le fonds d'administration générale (FAG) et le fonds de dépenses en

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

immobilisations (FDI) pour le mois de février 2026, émis le 10 février 2026, au montant de 1 885 650.82 \$ soit approuvé.

QUE la liste des comptes à payer, incluant les comptes à payer au fonds d'administration générale (FAG) et au fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour le mois de février 2026, émise le 11 février 2026, au montant de 695 970.50 \$ soit approuvée et que le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière, soient autorisés à procéder au paiement desdits comptes.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration générale (FAG) et le fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 février 2026

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

Avis de
motion projet
règ. n° 947-1

6a) Avis de motion du projet de règlement n° 947-1 modifiant le règlement n° 947 Régie interne

Avis de motion est donné par la conseillère Catherine Simard qu'à une prochaine séance du conseil municipal le projet de règlement n° 947-1 modifiant le règlement n° 947 sur la régie interne, sera adopté.

Le présent projet de règlement peut être consulté par toute personne, vu son dépôt séance tenante, et est disponible à l'Hôtel de Ville de la Municipalité.

Résolution
2026-02-038
Adoption
projet règ.
n° 947-1
modifiant
régie interne

6b) Adoption du projet de règlement n° 947-1 modifiant le règlement n° 947 Régie interne

Madame la conseillère Catherine Simard, dépose et procède à une explication sommaire du projet de règlement n° 947-1 modifiant le règlement n° 957 Régie interne des séances du conseil municipal.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

PROJET DE RÈGLEMENT NO 947-1 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 947

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre durant ses séances;

ATTENDU les règlements 905 et 947 relatifs à la régie interne de séance du Conseil en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier l'ordre du jour relatif aux séances du conseil municipal;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 février 2026 pour consultation par le public.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le/la conseiller-ère XXX
et résolu unanimement:

QUE le projet de règlement no 947-1 concernant la régie interne des séances du conseil municipal soit adopté et qu'il soit statué et décrété que l'article 16 soit modifié comme suit :

ARTICLE 16 : MODÈLE D'ORDRE DU JOUR

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils sont inscrits ou modifiés; les affaires ordinaires du conseil sont prises dans l'ordre suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la dernière séance et suivi
4. Période de questions relative à l'ordre du jour
5. Paiements divers et financement
6. Administration et finances
7. Communications
8. Travaux publics
9. Environnement
10. Urbanisme
11. Parcs et sentiers
12. Loisirs, culture, vie communautaire et événements spéciaux
13. Association et groupes sociaux
14. Sécurité publique
15. Développement économique et touristique
16. Informations du conseil municipal
17. Autres sujets
18. Période de questions
19. Levée de la séance

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général/greffier-trésorier

Avis de motion :	19 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	19 février 2026
Adoption du règlement:	xx mars 2026
Avis de promulgation :	xx mars 2026

Résolution
2026-02-039

Transfert
surplus non
affecté 2025
vers surplus
affecté

6c) Transfert d'une partie du surplus non affecté 2025 vers surplus affecté dédié

ATTENDU QUE la Municipalité a réalisé un surplus à la fin de l'année 2025 entre autres à la suite des revenus additionnels de mutation;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire affecter des sommes à même le surplus de l'exercice 2025 pour des projets spécifiques ou selon les budgets dédiés;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la directrice des finances à effectuer le transfert de 450 297 \$ du surplus accumulé non affecté de 2025 (GL55-991-10-000) vers les surplus affectés suivants :

GL55-992-20-000 Surplus Affecté Équipements : 50 000 \$

GL 55-992-73-000 Surplus affecté-Aide aux Logis: 297 297 \$

GL 55-992-50-000 Surplus affecté Informatique & Numérisation : 103 000 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 55-991-10-000 (surplus accumulé non affecté 2025) pour effectuer les transferts énumérés à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 février 2026

Résolution
2026-02-040

Aide
financière
2026 pour
PASAD

6d) Aide financière 2026 pour PASAD

ATTENDU QUE Plein Air Saint-Adolphe-d'Howard (PASAD) est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de faire la gestion des infrastructures de plein air autant pour la station de ski Mont Avalanche que pour le Centre plein air;

ATTENDU QUE PASAD utilise les infrastructures de la Municipalité dans l'accomplissement de sa mission;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit à son budget 2026 une subvention annuelle de 100 000 \$ pour soutenir l'organisme PASAD;

ATTENDU QUE PASAD a déposé à la Municipalité son budget pour l'année 2026;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accorde à Plein Air Saint-Adolphe-d'Howard (PASAD), pour l'année 2026, une aide financière annuelle de 100 000 \$ selon les modalités de paiement suivantes :

Mois du paiement	Subventions 2026	Loyer trimestriel payé par PASAD
Janvier	30 000 \$	3 000 \$ plus taxes
Avril	25 000 \$	3 000 \$ plus taxes
Juillet	20 000 \$	3 000 \$ plus taxes
Octobre	25 000\$	3 000 \$ plus taxes
Total annuel	100 000 \$	

QUE pour l’année 2026, PASAD payera un loyer trimestriel de 3 000 \$ plus les taxes applicables pour l’utilisation des immeubles appartenant à la Municipalité, selon les modalités de paiement du tableau ci-haut;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d’office qu’il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-701-59-972 (SGMA/PASAD-SUBV. AVALANCHE-PLEIN AIR - ancien 620-00-972) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier Le 19 février 2026

Résolution
2026-02-041
Octroi contrat
séances
conseil en
direct

6e) Octroi d'un contrat pour la mise sur pied des séances du conseil municipal en direct

ATTENDU QUE la Municipalité désire offrir aux citoyens la participation en direct aux séances du conseil municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité a communiqué par invitation avec deux (2) compagnies de multimédia par l'entremise de son fournisseur de service en technologie de l'information, CBM Informatique;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions selon les résultats suivants :

Compagnie	Prix avant taxes
Nord Scène	36 857.00\$
M2 Domotique	35 099.60 \$

ATTENDU QUE la compagnie M2 Domotique s’avère être le plus bas soumissionnaire;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat à la compagnie M2 Domotique au montant de 35 099.60 \$ avant taxe pour l'installation du système complet;

QUE le conseil municipal doit prévoir un montant d'environ 600 \$ par séance pour les enregistrements des séances;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de ces festivités.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 55-992-45-000 (surplus affecté éventualités) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 février 2026

Résolution
2026-02-042
Octroi contrat
logiciel carte
citoyenne

6f) Octroi d'un contrat pour un logiciel de carte citoyenne

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir une carte citoyenne aux résidents de Saint-Adolphe-d'Howard afin de faciliter l'accès aux services municipaux, aux activités de loisirs, de culture et de vie communautaire;

ATTENDU QUE le logiciel Sport-Plus, fourni par Logiciels Sport-Plus Inc., permet la gestion des profils citoyens, des inscriptions et des avantages réservés aux résidents;

ATTENDU QUE l'utilisation de ce logiciel permet un contrôle efficace de l'admissibilité aux tarifs préférentiels et aux privilèges offerts par la Municipalité et qu'il contribue à améliorer l'expérience citoyenne en optimisant les processus administratifs municipaux;

ATTENDU QUE les coûts du logiciel Sport-Plus se détaillent comme suit :

- Première année d'utilisation : 2 300 \$ avant taxes annuellement;
- Deuxième année et années subséquentes : 1 200 \$ avant taxes annuellement;

Demande de vote de la conseillère du district no 4 : 5 Pour et 1 Contre

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault et résolu à la majorité;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat à la compagnie Logiciels Sport-Plus afin de munir d'un service de carte citoyenne;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-701-20-414 (Services informatiques Loisirs et communautaire) après un transfert de 800 \$ à partir du code budgétaire 02-701-20-640 (Accessoires loisirs) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 février 2026

Résolution
2026-02-043

Octroi contrat
service
sauveteurs

6g) Octroi d'un contrat pour un service de sauveteurs saison 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard doit assurer la sécurité des usagers à la plage Gratton durant la saison estivale;

ATTENDU QUE la présence d'un service de sauveteur est requise afin de répondre aux normes de sécurité et de prévention des risques en milieu aquatique;

ATTENDU QUE le maintien de ce service contribue à offrir un environnement sécuritaire et de qualité aux citoyens et aux visiteurs;

ATTENDU QUE l'entreprise Services de sauveteurs agit à titre de fournisseur pour la plage Gratton depuis plusieurs années et que leurs services rendus ont toujours été jugés satisfaisants et conformes aux exigences de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette compagnie est la seule à offrir le service comme demandé par la Municipalité;

ATTENDU QUE le prix de Service de sauveteurs n'a pas augmenté pour la saison estivale 2026;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le mandat pour la saison estivale 2026 à la compagnie Service de sauveteurs pour un montant de 18 803,22 \$ avant taxes;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-701-41-522 (sous-traitants plage) après un transfert du code 02-701-41-111 (salaires) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 février 2026

Résolution
2026-02-044

Adoption
politique
harcèlement
psychologique

6h) Adoption de la nouvelle politique sur le harcèlement psychologique en milieu de travail

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard reconnaît l'importance fondamentale d'assurer à l'ensemble des employés municipaux un milieu de travail sain, respectueux et sécuritaire, exempt de toute forme de harcèlement psychologique et de violence;

ATTENDU QUE le conseil considère la prévention du harcèlement psychologique et de la violence en milieu de travail comme une priorité organisationnelle et un enjeu majeur de gouvernance et de gestion des ressources humaines;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité désire se conformer aux exigences prévues par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Loi 27), lesquelles renforcent les obligations des employeurs en matière de prévention et de traitement des situations de harcèlement psychologique et de violence;

ATTENDU QU'un projet de Politique sur le harcèlement psychologique et la prévention de la violence en milieu de travail a été préparé et soumis au conseil;

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte la Politique sur le harcèlement psychologique en milieu de travail, telle que présentée en annexe « C »;

QUE cette politique entre en vigueur à la date de son adoption et remplace toute politique antérieure portant sur le même objet;

QUE le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence l'adjointe à la direction générale et à la mairie, soit mandaté pour en assurer la diffusion, l'application et le respect au sein de l'organisation, conformément aux obligations légales en vigueur.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-045
Embauche
chargée de
projet

6i) Embauche poste-cadre – Chargée de projet en communications

ATTENDU QUE la Municipalité a récemment créé un poste de chargé(e) de projet en communications;

ATTENDU QU'à la suite du processus de sélection, la candidature de madame Marianne Riendeau a été retenue à l'unanimité par le comité d'embauche;

Il est proposé par la conseillère Catherine Simard
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard embauche madame Marianne Riendeau au poste-cadre de chargée de projet en communications, à compter du 21 février 2026;

QUE madame Riendeau soit soumise à une période de probation de six (6) mois;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-046
Fin de
probation
inspectrice
environnement

6j) Fin de probation – Inspectrice à l'environnement

ATTENDU QUE Catherine Robitaille a été embauchée à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, le 2 septembre 2025, au poste d'inspectrice à l'environnement;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE madame Robitaille a complété sa période de probation de 120 jours au sein du service de l'environnement;

ATTENDU QUE le rapport d'évaluation préparé par le directeur du service de l'environnement recommande favorablement sa permanence;

Il est proposé par la conseillère Chrisine Bush et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard confirme la réussite de la période de probation de madame Catherine Robitaille comme inspectrice à l'environnement et que sa permanence devienne effective à compter de ses 120 jours travaillés, comme stipulé dans la convention collective.

ADOPTÉE

Rapport d'effectifs

6k) Dépôt du rapport d'effectifs par le directeur général et greffier-trésorier

1. Stéphane Chartrand
Remplacement chauffeur
Temps plein (remplacement à durée indéterminée)
Date de début : 3 février 2026
2. Hugo Massie
Mécanicien
Temps plein, permanent (en probation)
Date d'embauche : 9 mars 2026

7. COMMUNICATIONS

8. TRAVAUX PUBLICS

Résolution
2026-02-047
Adoption règ.
n° 935-1

8a) Adoption du règlement n°935-1 modifiant le règlement n°935 régissant l'utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 935-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 935 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE, LES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC, LES ENTRÉES D'EAU AINSI QUE L'ARROSAGE

ATTENDU QUE Le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard juge à propos de modifier le règlement numéro 935;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par le *Code municipal du Québec (c. 27.1)* et que la procédure

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

d'adoption du présent règlement doit être conforme aux dispositions de celui-ci;

ATTENDU QUE Lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 22 janvier 2026, un avis de motion a été donné par la conseillère municipale Julie Nadon, suivi du dépôt du projet de règlement numéro 935-1 modifiant le règlement numéro 935 régissant l'utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage;

ATTENDU QUE Les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 935-1 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 935-1 modifiant le règlement numéro 935, régissant l'utilisation de l'eau potable, les branchements au réseau d'aqueduc, les entrées d'eau ainsi que l'arrosage, soit adopté, que soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le dernier alinéa de l'article 17 du règlement numéro 935 est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Un permis distinct est exigé par branchement.

Aux fins de l'application du troisième alinéa du présent article, le terme 'branchement' désigne tout tuyau ou tout ensemble de tuyaux, installé sur une propriété privée dans une tranchée souterraine, reliant ou destiné à relier un bâtiment au réseau d'aqueduc et/ou d'égout. Chaque tranchée constitue un branchement distinct. »

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alexandre Sarrazin,
Maire

Réal Brassard,
Directeur général et greffier-trésorier

CALENDRIER D'ADOPTION

- | | |
|--------------------------------------|-----------------|
| 1. Avis de motion : | 22 janvier 2026 |
| 2. Dépôt du projet de règlement : | 22 janvier 2026 |
| 3. Adoption du règlement : | 19 février 2026 |
| 4. Avis public d'entrée en vigueur : | xx |

Résolution
2026-02-048
Autorisation
conformité
collecte ch.
des Trembles

8b) Autorisation de conformité permettant la collecte porte-à-porte sur le chemin des Trembles par des camions six (6) roues

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a déclaré sa compétence en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le chemin des Trembles satisfait les critères d'accessibilité en largeur et en hauteur de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le chemin des Trembles satisfait les critères de sécurité et d'entretien de la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le chemin des Trembles est muni d'un cercle de virée pourvu d'un espace assez grand afin de permettre à un camion six (6) roues de pouvoir exécuter un demi-tour tel qu'exigé par la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le chemin des Trembles est carrossable et que son inclinaison est conforme à notre réglementation municipale comme exigé par la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le chemin des Trembles est construit pour permettre à un camion de 20 tonnes de circuler, car l'entretien du chemin est assuré par la municipalité et des véhicules lourds, de même envergure, y circulent hiver comme été, tel qu'exigé par la MRC des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE la représentante du chemin, Mme Vasilikis Spiropoulos, nous a fait une demande écrite à cet effet ainsi qu'une procuration signée, comme exigé par la MRC des Pays-d'en-Haut;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard appuie la demande de collecte des matières résiduelles en porte-à-porte sur le chemin des Trembles afin de desservir les 7 citoyens habitants sur ce chemin;

QUE le conseil demande de déplacer le présent Parc à bacs situé coin Trembles/Cormier, au coin Sorbiers/Trembles sur notre lot municipal 5 902 733 afin de desservir les 2 propriétés au nord du chemin des Sorbiers qui ne bénéficieront pas de la collecte porte-à-porte, mais qui seront raisonnablement plus proches pour apporter leurs matières résiduelles.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-049
Demande
MTQ miroir

8c) Demande au MTQ – ajout d'un miroir à l'intersection de la route 329 et du chemin Mont-Howard

ATTENDU QUE la route 329 est une voie de juridiction provinciale constituant l'axe principal reliant Saint-Adolphe-d'Howard et Sainte-Agathe-des-Monts, et qu'elle est soumise à une circulation soutenue, incluant le transport commercial, les déplacements des citoyens et l'achalandage touristique ;

ATTENDU QUE des excès de vitesse y sont fréquemment observés, augmentant les risques d'accident, notamment en raison de la présence de piétons, de cyclistes et de nombreuses entrées privées, plusieurs résidents ayant signalé des situations dangereuses ;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'intersection du chemin de Mont-Howard et de la route 329 présente une visibilité restreinte, créant un risque accru d'accident en raison de la perception tardive des usagers et que la Municipalité a reçu des signalements en ce sens;

ATTENDU QUE l'absence de mesures de contrôle visibles contribue à la persistance de ces problématiques malgré la signalisation en place ;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard sollicite l'intervention du MTQ (MTMD) afin d'évaluer la situation et d'envisager la mise en place de mesures adaptées, notamment l'installation d'un miroir à l'intersection du chemin de Mont-Howard et de la route 329, le renforcement de la signalisation existante ou l'implantation d'aménagements visant à réduire la vitesse.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-050
Paie ment
dernier
avenant
Perrault
Architecture

8d) Autorisation de paiement du dernier avenant pour les services professionnels de Perrault Architecture

ATTENDU QUE l'entente contractuelle concernant la surveillance des travaux, volet architecture, volet ingénierie mécanique électrique et volet structure-civile durant la période de réalisation des travaux de la bibliothèque prévoit un ajustement des coûts;

ATTENDU QU'un ajustement des coûts totalisant 11 331.55 \$ plus taxes a été demandé par Perreault architecture.

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise les avenants au montant de 11 331.55 \$ plus taxes;

QUE le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires à la réalisation complète de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 01-233-12-00 (revenus - droits sur les mutations immobilières) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 février 2026

Résolution
2026-02-051
Program mation
TECQ 2024-
2028

8e) Programmation de la TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 en annexe « A » et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ET QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-052
Libération
retenue
Groupe
Laverdure
Construction

8f) Libération de la retenue finale au Groupe Laverdure Construction

ATTENDU QUE les travaux de construction ont été complétés par le Groupe Laverdure Construction à la bibliothèque Monica-C.-Gratton et que leur conformité a été vérifiée;

ATTENDU QU'un montant d'une valeur de 203 801.90 \$ avait été retenu pour garantir la conformité des travaux;

ATTENDU QUE toutes les conditions prévues au contrat pour la libération de la retenue finale ont été respectées;

Il est proposé par le conseiller Bernard Côté et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la libération de la retenue au montant de 203 801.90 \$ plus taxes;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

QUE le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires à la réalisation complète de cette résolution.

ADOPTÉE

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 55-136-20-000 (dépôt sur travaux et retenues/contrats) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 février 2026

9. ENVIRONNEMENT

Résolution
2026-02-053
Désignation 2
représentants
comité qualité
de l'eau

9a) Désignation des deux (2) représentants au comité de suivi de la déclaration municipale pour la qualité de l'eau

ATTENDU la signature par la municipalité de la déclaration d'Engagement pour la protection et l'amélioration de la qualité de l'eau auprès de l'organisme de bassin versant de la rivière du Nord (OBVRDN);

ATTENDU la mise sur pied par l'OBVRDN, du comité municipal de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord;

ATTENDU QUE l'OBVRDN invite chacune des vingt-huit municipalités signataires à désigner un(e) employé(e), ainsi qu'un(e) élu(e) qui agiront à titre de représentant(e)s au sein du comité;

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard nomme le directeur du service de l'environnement, monsieur Dany Boudrias, ainsi que madame la conseillère, Christine Bush, en tant que représentants de la municipalité au comité municipal de protection et d'amélioration de la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière du Nord.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-054
Demande
subvention
MRC

9b) Demande de subvention à la MRC – volet 2 programme ATCL

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dispose d'un programme de subvention intitulé *Accélérer la transition climatique locale (ATCL)*, visant à soutenir la planification et la mise en œuvre de projets découlant d'un plan climat;

ATTENDU QUE l'aide financière offerte dans le cadre de ce programme peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE le département de l'environnement de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a déposé une demande de subvention pour le projet intitulé : « *Caractérisation du ruissellement et évaluation des enjeux actuels et potentiels en lien avec les vulnérabilités climatiques, ainsi qu'une analyse de solutions durables dans les secteurs critiques de la municipalité* » ;

ATTENDU QUE la municipalité est confrontée à des enjeux liés à la gestion de l'eau pluviale et au ruissellement, notamment en raison de l'augmentation des précipitations abondantes, de la fréquence accrue des épisodes de pluie en hiver et des redoux soudains;

ATTENDU QUE la réalisation de cette étude permettra d'obtenir une compréhension plus approfondie des problématiques observées, de leurs causes et de leurs conséquences;

ATTENDU QUE les connaissances issues de cette étude permettront une meilleure planification des interventions municipales, une optimisation de l'allocation des ressources, une amélioration du processus décisionnel et une justification plus solide des futurs investissements aux infrastructures municipales grâce à des données probantes ;

ATTENDU QUE les actions futures découlant de l'étude fourniront des solutions visant à réduire les impacts des précipitations extrêmes, des cycles de gel et de dégel ainsi que du ruissellement sur le territoire municipal;

Il est proposé par la conseillère Chrisine Bush et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard appui la demande de subvention pour le projet intitulé : « *Caractérisation du ruissellement et évaluation des enjeux actuels et potentiels en lien avec les vulnérabilités climatiques, ainsi qu'une analyse de solutions durables dans les secteurs critiques de la municipalité* » dans le cadre du programme *Accélérer la transition climatique locale*;

QUE le directeur du département de l'environnement, ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-055
PAFMAN
barrage lac
des Pins

9c) Demande PAFMAN volet 1 – Barrage lac des Pins

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PAFMAN;

ATTENDU QUE l'ouvrage de propriété municipale visé, soit le barrage des Pins, numéro X0005113, est classé dans la catégorie des barrages à forte contenance dans le Répertoire des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE le niveau des conséquences en cas de rupture du barrage visé est égal ou supérieur à « moyen »;

ATTENDU QUE le Ministère a approuvé l'exposé des correctifs de la Municipalité en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MELCCFP dans le cadre du volet 1 du PAFMAN, visant l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage de la Municipalité et exposant les travaux correctifs qui en découlent;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé par la conseillère Chrisine Bush
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PAFMAN;

QUE le directeur de l'environnement ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tous les documents requis pour la demande d'aide financière relative à l'étude de l'évaluation de la sécurité des barrages visés par la présente résolution et exposant les travaux correctifs qui en découlent, dans le cadre du volet 1 du PAFMAN.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-056
PAFMAN
barrage petit
lac Sainte-
Marie

9d) Demande PAFMAN volet 1 – Barrage petit lac Sainte-Marie

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PAFMAN;

ATTENDU QUE l'ouvrage de propriété municipale visé, soit le barrage Sainte-Marie, numéro X0005106, est classé dans la catégorie des barrages à forte contenance dans le Répertoire des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE le niveau des conséquences en cas de rupture du barrage visé est égal ou supérieur à « moyen »;

ATTENDU QUE le Ministère a approuvé l'exposé des correctifs de la Municipalité en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

ATTENDU QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au MELCCFP dans le cadre du volet 1 du PAFMAN, visant l'étude de l'évaluation de la sécurité du barrage de la Municipalité et exposant les travaux correctifs qui en découlent;

Il est proposé par la conseillère Chrisine Bush
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PAFMAN;

QUE le directeur de l'environnement ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tous les documents requis pour la demande d'aide financière relative à l'étude de l'évaluation de la sécurité des barrages visés par la présente résolution et exposant les travaux correctifs qui en découlent, dans le cadre du volet 1 du PAFMAN.

ADOPTÉE

10. URBANISME

Dépôt des
tableaux
comparatifs
de janvier
2026

10a) Dépôt des tableaux comparatifs des demandes de permis du service de l'urbanisme et du service de l'environnement pour le mois de janvier 2026

La conseillère Julie Nadon dépose devant le conseil municipal les rapports comparatifs par regroupement de types de permis pour le mois de janvier 2026.

Résolution
2026-02-057
DDM n° 2025-
0152, 1516
ch. De l'Étoile
lot projeté
6 690 612

10b) Demande de dérogation mineure n° 2025-0152, 1516 chemin de l'Étoile, lot projeté 6 690 612, lots actuels 3 958 872 et 3 958 887

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure (n° 2025-0152) vise à autoriser la démolition et la reconstruction d'un garage résidentiel, d'une superficie au sol d'au plus 133 mètres carrés, représentant environ 96 % de celle de la résidence, laquelle est d'environ 138 mètres carrés. L'immeuble visé est situé au 1516, chemin de l'Étoile, sur le lot projeté 6 690 612, issu de la fusion des lots 3 958 872 et 3 958 887;

ATTENDU QUE l'article 115 du règlement de zonage n° 634 prescrit, pour un garage détaché : « *une superficie au sol d'au plus 75 mètres carrés, laquelle ne peut dépasser 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal* »;

ATTENDU QUE la résidence constitue, en l'espèce, le bâtiment principal visé par cette disposition réglementaire;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : certificat de localisation (minute n° 5932) préparé le 2 avril 2019 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre ; plan cadastral parcellaire (minute n° 8440) préparé le 3 juin 2025 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre ; permis de lotissement n° 2025-013 ; plans de construction préparés le 30 mai 2025 par Billie D'Aoust, technologue professionnel et lettre explicative préparée le 9 janvier 2026 par les propriétaires;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement n° 639 relatif aux dérogations mineures et que les conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation mineure sont respectées;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable avec condition, lors d'une séance tenue le 28 janvier 2026;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir pris connaissance des documents et des plans déposés et renoncent à leur lecture;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles voisins présents dans la salle et concernés par la présente demande sont invités à se faire entendre devant le Conseil municipal;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'est formulé par lesdits propriétaires;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure (n° 2025-0152) visant la démolition et la reconstruction d'un garage détaché, pour l'immeuble situé au 1516, chemin de l'Étoile, lot projeté 6 690 612, issu de la fusion des lots 3 958 872 et 3 958 887, le tout sous réserve des conditions suivantes :

1. Réduire la superficie du garage de sorte qu'elle corresponde à un maximum de 80% de celle du bâtiment principal.
2. Obtenir les certificats d'autorisation requis conformément aux règlements d'urbanisme et aux règlements provinciaux applicables.

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

3. La présente résolution sera valide pour une période de 24 mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-058
DDM n° 2025-
0191, 1593
ch. du Quai,
lot 3 958 975

10c) Demande de dérogation mineure n° 2025-0191, 1593 chemin du Quai, lot 3 958 975

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure (no 2025-0191) vise à autoriser une opération cadastrale des lots projetés 6 713 667 et 6 713 668 dont l'un (6 713 668) présente un frontage à la rue de 17,56 mètres. L'immeuble visé, situé au 1593, avenue du Quai, sur le lot 3 958 975, comporte une résidence et un garage accessoire détaché;

ATTENDU QUE l'article 39 du règlement de lotissement n° 635 stipule que *« toute opération cadastrale prévoyant la création d'un terrain respecte un frontage minimal à la rue correspondant à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et des normes de la zone prévue au règlement de zonage no 634 »*. À cet égard, la zone H-030 dans laquelle se trouve le lot 3 958 975, prescrit : *« une largeur minimale de 20 mètres »*;

ATTENDU QUE l'article 113 du règlement de zonage n° 634 stipule que : *« un bâtiment principal doit être présent sur un terrain pour qu'une construction accessoire puisse y être implantée »*;

ATTENDU QUE l'opération cadastrale aurait pour effet de rendre le garage non conforme, puisqu'il se retrouvera seul sur le lot 6 713 667, tandis que la résidence occupera le lot 6 713 668;

ATTENDU QUE les futurs acquéreurs prévoient construire, à court terme, sur le lot 6 713 667, une résidence unifamiliale détachée, ce qui permettrait de régulariser la situation du garage;

ATTENDU QUE la résidence projetée aurait une superficie au sol d'au moins 100 m², sans toutefois atteindre le seuil nécessaire pour éviter que la superficie du garage dépasse 75 % de celle de la résidence;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 115 du règlement de zonage n° 634 précise que : *« la superficie au sol d'un garage accessoire détaché ne doit pas excéder 75 m², sans jamais dépasser 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal »*;

ATTENDU QUE l'abri reliant le garage à la résidence projetée, tel qu'illustré au plan préliminaire, serait écarté du projet;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : plan projet lotissement (minute no 4208) préparé le 17 novembre 2025 et plan cadastral parcellaire (minute no 4209) préparé le 18 novembre 2025 par Francis Guindon, arpenteur-géomètre ; certificat de localisation (minute no 7409) préparé le 24 juillet 2008 par Lucien Corbeil, arpenteur-géomètre ; lettre explicative préparée le 26 janvier 2026 par les propriétaires et lettre explicative préparée le 26 janvier 2026 par les futurs acquéreurs, incluant un plan préliminaire illustrant le rez-de-chaussée de la nouvelle résidence;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement n° 639 relatif aux dérogations mineures et que les conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation mineure sont partiellement respectées;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation partiellement favorable, lors d'une séance tenue le 28 janvier 2026;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents ont examiné les documents et plans déposés et renoncent à leur lecture;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles voisins présents dans la salle et concernés par la présente demande sont invités à se faire entendre devant le Conseil municipal;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'est formulé par lesdits propriétaires;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard refuse, d'une part, la demande de dérogation mineure (no 2025-0191) relative à la superficie dérogatoire de la résidence projetée, celle-ci étant jugée insuffisante par rapport à la superficie du garage existant;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte, d'autre part, la demande de dérogation mineure (no 2025-0191) relative au frontage à la rue de 17,56 mètres du lot projeté 6 713 668, pour l'immeuble au 1593, avenue du Quai, lot 3 958 975, le tout sous réserve des conditions suivantes :

1. Obtenir un permis de lotissement conforme aux règlements d'urbanisme, conditionnellement au dépôt et au paiement préalables d'une demande [complète] de permis de construction de la résidence projetée sur le lot 6 713 667, dans un délai de 12 mois suivants l'acceptation de la dérogation mineure;
2. Obtenir un permis de construction de la résidence conformément aux règlements d'urbanisme et aux règlements provinciaux, dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de la dérogation mineure.
3. Terminer les travaux de construction de la résidence conformément aux règlements d'urbanisme, dans un délai de 12 mois à compter de l'émission du permis de construction.
4. La présente résolution sera valide pour une période de 24 mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-059
DDM n° 2026-
001, 2510 ch.
du Village,
lots 3 958 446
et 3 958 450

10d) Demande de dérogation mineure n° 2026-001, 2510 chemin du Village, lots 3 958 446 et 3 958 450

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure (n° 2026-001) vise à permettre la démolition et la reconstruction d'un garage résidentiel, à une distance minimale de 2 mètres de la résidence. L'immeuble visé est situé au 2510, chemin du Village, sur les lots 3 958 446 et 3 958 450;

ATTENDU QUE l'article 114 du règlement de zonage no 634 stipule que : « *tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal* »;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la résidence constitue, en l'espèce, le bâtiment principal visé par cette disposition réglementaire;

ATTENDU QUE les propriétaires ont également l'intention de procéder à la démolition et à la reconstruction de la résidence existante, ainsi qu'à la fusion des lots 3 958 446 et 3 958 450 afin de former un seul lot;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent: plan projet d'implantation (minute n° 13 639) préparé le 22 décembre 2025 par Nathalie Levert, arpenteure-géomètre; certificat de localisation (minute n° L-7848) préparé le 3 juin 2013 par Robert Lessard, arpenteur-géomètre; plans du garage préparés en janvier 2026 par les propriétaires; document d'identification des milieux humides et hydriques préparé le 10 octobre 2021 par Mathieu Madison, biologiste et lettre explicative préparée le 22 décembre 2025 par Stéphan Charette, propriétaire;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement n°639 relatif aux dérogations mineures et que les conditions nécessaires à l'octroi de la dérogation mineure sont respectées;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, lors d'une séance tenue le 28 janvier 2026;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents ont examiné les documents et plans déposés et renoncent à leur lecture;

ATTENDU QUE les propriétaires des immeubles voisins présents dans la salle et concernés par la présente demande sont invités à se faire entendre devant le Conseil municipal;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'est formulé par lesdits propriétaires;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure (n° 2026-001) visant la démolition et la reconstruction d'un garage résidentiel à une distance d'au moins 2 mètres de la résidence, pour l'immeuble au 2510, chemin du Village, lots 3 958 446 et 3 958 450, le tout sous réserve des conditions suivantes :

1. Obtenir les certificats d'autorisation requis conformément aux règlements d'urbanisme et aux règlements provinciaux applicables.
2. La présente résolution sera valide pour une période de 24 mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-060
PIIA no 2025-
0188, 1745
ch. Du
Village, lot
3 958 920

10e) PIIA n° 2025-0188, 1745, chemin du Village, lot 3 958 920

ATTENDU QUE la demande de PIIA (n° 2025-0188) vise à autoriser, dans le noyau villageois, le remplacement de l'enseigne « Agence immobilière Remax » par une nouvelle enseigne actualisée. L'immeuble visé est situé au 1745, chemin du Village, sur le lot 3 958 920;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs soumis incluent : panneau d'affichage (recto verso) en PVC d'une épaisseur de 1 pouce, peint en bleu foncé ; lettrages et numéros en PVC d'une épaisseur de ¾ pouce peint en blanc satiné et rouge satiné, logo en impression numérique ; le tout fixé entre les deux poteaux existants en bois de couleur brun noyer;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : certificat de localisation (minute n° 8536) préparé le 12 août 2025 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre et plan de l'enseigne en couleurs produit le 15 octobre 2025 par Enseignes et Lettrage Robert inc.;

ATTENDU QUE la demande de PIIA est assujettie au Règlement de PIIA n° 885 et qu'elle répond aux critères d'évaluation qui y sont contenus;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, lors d'une séance tenue le 28 janvier 2026;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents ont examiné les documents et plans déposés et renoncent à leur lecture ;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA (n° 2025-0188) visant l'installation d'une nouvelle enseigne, en remplacement de l'enseigne actuelle, pour l'immeuble au 1745, chemin du Village, lot 3 958 920, le tout sous réserve des conditions suivantes :

1. Un dépôt d'un montant équivalant à 2 % de la valeur des travaux devra être versé à la Municipalité à titre de garantie de conformité au PIIA.
2. Obtenir le permis requis conformément aux règlements d'urbanisme applicables.
3. La présente résolution est valide pour une période de 24 mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-061
PIIA n° 2025-
0189, 1593-
1595 ch. De
l'Avalanche,
lot 3 959 168

10f) PIIA n° 2025-0189, 1593 et 1595, chemin de l'Avalanche, lot 3 959 168

ATTENDU QUE la demande de PIIA (n° 2025-0189) vise à autoriser, dans le noyau villageois, la construction d'une véranda située en cour arrière et attenante à la résidence nouvellement construite. L'immeuble visé est situé aux 1593 et 1595, chemin de l'Avalanche, sur le lot 3 959 168;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : plan projet d'implantation (minute n° 8464) préparé le 13 juin 2025 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre et plans de construction en couleurs préparés le 10 décembre 2025 par André Gosselin, technologue professionnel en architecture;

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs proposés incluent : revêtement des murs en Canexel de couleur noire ; toiture-terrasse en béton ; fenêtres de moustiquaires et de vinyle transparents ; poteaux, soffites et fascias en aluminium de couleur noire;

ATTENDU QUE la demande de PIIA est assujettie au Règlement de PIIA n°885 et qu'elle répond aux critères d'évaluation contenus dans ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable, lors d'une séance tenue le 28 janvier 2026;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents ont examiné les documents et plans déposés et renoncent à leur lecture;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA (n° 2025-0189) visant la construction d'une véranda en cours arrière et attenante à la résidence, pour l'immeuble aux 1593 et 1595, chemin de l'Avalanche, lot 3 959 168, le tout sous réserve des conditions suivantes :

1. Un dépôt d'un montant équivalant à 2 % de la valeur des travaux devra être versé à la Municipalité à titre de garantie de conformité au PIIA.
2. Obtenir le permis requis conformément aux règlements d'urbanisme applicables.
3. La présente résolution est valide pour une période de 24 mois à compter de son adoption.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-062
PPCMOI no
2025-0176,
ch. Green-
Valley, lots
3 959 309 et
3 959 780

10g)PPCMOI n° 2025-0176, chemin Green-Valley, lots 3 959 309 et 3 959 780

ATTENDU QUE la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2025-0176 vise la construction d'une résidence sur le lot 3 959 309, situé en bordure d'un chemin privé (lot 3 959 780) aménagé avant le 7 décembre 1983;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet requiert les dérogations suivantes :

- a. L'entretien du chemin (lot 3 959 780), incluant l'application d'un matériau de finition en gravier ou pierre concassée (0 à ¾ pouce) ainsi que l'aménagement d'un virage en « T » à son extrémité, sera effectué à la fin des travaux de construction de la résidence;
- b. Les travaux d'entretien du chemin (lot 3 959 780) et de l'accès au terrain à bâtir (lot 3 959 309) se réaliseront en partie dans la rive, à condition que les remblais et déblais soient limités à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure dans son état d'origine et qu'une bande végétalisée d'au moins 5 mètres soit conservée depuis la bordure du cours d'eau;
- c. La largeur de la surface de roulement du chemin (lot 3 959 780) et de l'accès au terrain à bâtir (lot 3 959 309) ne devra pas excéder 4 mètres, afin de préserver une bande végétalisée d'au moins 5 mètres de la bordure du littoral du cours d'eau;

ATTENDU QUE l'article 392 du règlement de zonage n° 634 prescrit : « *Sur une distance de 15 mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux* »; de plus, le paragraphe 9 c) de l'article 56 du règlement sur les permis et certificats n° 637 prévoit : « *Le terrain sur lequel est*

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

érigée une construction principale est adjacent à [...] une rue construite avant le 8 décembre 1983, facilement accessible aux véhicules d'urgence, desservant déjà au moins une habitation, entretenue toute l'année et respectant les caractéristiques suivantes : surface de roulement d'au moins 3,5 mètres de largeur, composée de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur minimale de 150 millimètres, pente maximale de 15 %, avec fossés et cercle de virage d'un diamètre d'au moins 10 mètres ». Enfin, l'avant-dernier alinéa du paragraphe 9 du même article 56 précise la définition suivante : « Accessible aux véhicules d'urgence : surface de roulement d'une largeur minimale de 5 mètres, pente maximale de 15 %, aménagement adéquat des fossés, et surface composée de gravier ou de pierre concassée d'une épaisseur minimale de 150 millimètres »;

ATTENDU QUE les plans et documents soumis incluent : lettre explicative préparée le 30 octobre 2025 par Éric Massie, urbaniste, accompagnée d'un document de présentation déposé le 28 octobre 2025 par les propriétaires ; plan préliminaire montrant le chemin (dossier n° 655601) préparé le 10 juin 2024 par O. Morrissey pour Équipe Laurence ; courriel daté du 9 mai 2024 de Ruth Paré, coordonnatrice à l'environnement pour Équipe Laurence ; certificat d'implantation (minute n° 0847) préparé le 15 juillet 2025 et révisé le 30 octobre 2025 par Julien Thibault, arpenteur-géomètre ; plans de construction préparés en mai 2025 par Jean Huberdeau, technologue professionnel ; rapport d'installation septique (projet n° 2024-BER1212-309) préparé le 8 juillet 2025 par Erik Stuyck, technologue professionnel et rapport « Identification et Délimitation des milieux humides et hydriques » préparé en mai 2023 par Mathieu Madison, biologiste pour Caltha;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au règlement n°815 portant sur les plans particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que les critères d'évaluation sont respectés;

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise, le 13 novembre 2025 par le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 12 décembre 2025, le Conseil municipal a adopté le premier projet de résolution (2025-12-298);

ATTENDU QUE le 8 janvier 2026, une consultation publique s'est tenue à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard afin de présenter le projet et de permettre aux citoyens et organismes de s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 22 janvier 2026, le Conseil municipal a adopté le second projet de résolution (2026-01-26);

ATTENDU QUE la résolution ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir pris connaissance des documents et plans soumis et consentent à une dispense de lecture;

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard approuve la résolution relative à la demande de PPCMOI n° 2025-0176, laquelle vise la construction d'une résidence sur le lot 3 959 309, en bordure d'un chemin privé

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

(lot 3 959 780) aménagé avant le 7 décembre 1983, le tout sous réserve des conditions suivantes :

1. Respecter la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. Après la délivrance du certificat de conformité par la MRC des Pays-d'en-Haut, transmettre à la Municipalité les plans des travaux d'entretien du chemin (lot 3 959 780), préparés et signés par un ingénieur, conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)* et au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)*;
3. Avant la délivrance des permis, verser à la Municipalité un dépôt de garantie de 1 000 \$ pour assurer la mise en place des mesures de protection environnementale et verser un second dépôt de garantie de 1 000 \$ afin de garantir que les travaux du chemin privé (lot 3 959 780) soient réalisés immédiatement après la fin des travaux de construction de la résidence;
4. Installer des barrières à sédiments aux endroits requis avant le début des travaux, afin de prévenir le transport de sédiments vers les milieux humides et hydriques;
5. Revégétaliser immédiatement les sols mis à nu après les travaux et maintenir les barrières à sédiments jusqu'à ce que la végétation stabilise le sol;
6. Obtenir les permis requis pour la réalisation du projet (chemin, résidence, installation septique, puits, ponceau), conformément aux règlements d'urbanisme et aux dispositions provinciales applicables;
7. La présente résolution est valide pour une période de 36 mois à compter de la délivrance du certificat de conformité par la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-063
Adoption
règ.n° 634-22

10h) Adoption du règlement n° 634-22 modifiant l'article 425 du règlement de zonage n° 634 ainsi que les limites des zones H-016 et H-017 du plan de zonage n° 634

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 13 novembre 2025, a émis une recommandation favorable concernant la demande n° 2025-0177, laquelle visait :

- à soustraire une partie du lot 6 492 581 de la zone H-017 (secteur du lac de la Cabane) pour l'intégrer à la zone H-016;
- à modifier l'article 425 du règlement de zonage n° 634 afin d'ajuster la densité applicable à la zone H-017;

ATTENDU QUE les plans et documents déposés incluent : document intitulé « Demande de modification réglementaire » préparé le 24 septembre 2025 et révisé le 20 novembre 2025 par Marie-Ève Légaré, urbaniste pour la firme Urba+ Consultants;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU, a-19.1) et par le règlement municipal no 934 relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 12 décembre 2025, la conseillère municipale Julie Nadon a donné un avis de motion, suivi de l'adoption du premier projet de règlement n° 634-22 modifiant l'article 425 du règlement de zonage n° 634 ainsi que les limites des zones H-016 et H-017 du plan de zonage n° 634;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 8 janvier 2026 à l'église de Saint-Adolphe-d'Howard afin de présenter le projet de règlement et de permettre aux citoyens et organismes de s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QU'un second projet de règlement n° 634-22 a été adopté le 22 janvier 2026 à une séance ordinaire du Conseil municipal;

ATTENDU QUE le règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter et qu'aucune demande valide n'a été déposée à cet effet;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir pris connaissance du règlement et consentent à une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère municipale Julie Nadon, et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement n° 634-22 modifiant l'article 425 du règlement de zonage n° 634 ainsi que les limites des zones H-016 et H-017 du plan de zonage n° 634, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit, à savoir :

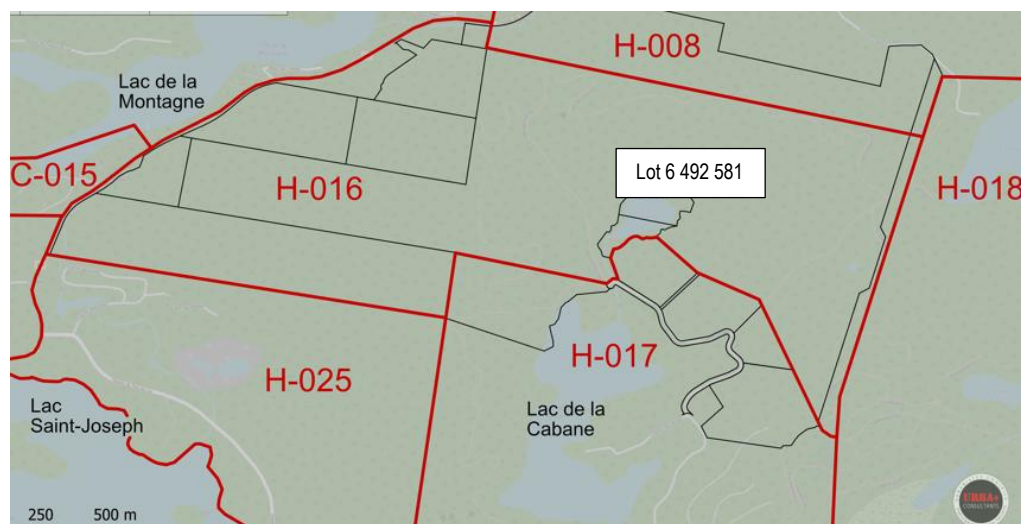
ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le 2^e alinéa de l'article 425 intitulé « *Dispositions générales* » est modifié et remplacé par le texte suivant :

« *La densité maximale brute applicable à la zone H-017 du lac de la Cabane, excluant les maisons d'invités, est fixée à :*

- *0,182 logement par hectare pour un projet intégré d'habitations;*
- *0,326 logement par hectare pour un projet traditionnel d'habitations. »*

ARTICLE 3 : Les limites des zones H-016 et H-017 du plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 634, sont modifiées afin de soustraire une partie du lot 6 492 581 de la zone H-017 pour l'intégrer à la zone H-016. Les nouvelles délimitations des zones H-016 et H-017 sont illustrées sur l'extrait du plan de zonage ci-après :



ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général et greffier-trésorier

CALENDRIER D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

- | | |
|--|------------------|
| 1. Recommandation du CCU : | 13 novembre 2025 |
| 2. Avis de motion | 12 décembre 2025 |
| 3. Adoption du premier projet de règlement : | 12 décembre 2025 |
| 4. Transmission à la MRC du premier projet de règlement et de sa résolution d'adoption : | |
| 5. Assemblée de consultation publique : | 8 janvier 2026 |
| 6. Adoption du second projet de règlement : | 22 janvier 2026 |
| 7. Transmission à la MRC du second projet de règlement et de sa résolution d'adoption : | |
| 8. Avis public pour les personnes habiles à voter : | 3 février 2026 |
| 9. Adoption du règlement : | 19 février 2026 |
| 10. Transmission à la MRC du règlement et de sa résolution d'adoption : | |
| 11. Délivrance du certificat de conformité de la MRC : | |
| 12. Avis public d'entrée en vigueur : | |

Avis de
motion projet
règ. n° 950

10i) Avis de motion du projet de règlement n° 950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Avis de motion est donné par la conseillère Julie Nadon qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n°950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, sera adopté.

Le présent projet de règlement peut être consulté par toute personne, vu son adoption du projet à séance tenante, et est disponible à l'Hôtel de Ville de la Municipalité.

Résolution
2026-02-064
Adoption
projet de règ.
n° 950

10j) Adoption du projet de règlement n° 950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Madame la conseillère Julie Nadon, procède à une explication sommaire du projet de règlement n° 950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 950 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE, le 1er avril 2021, a été sanctionnée la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10), laquelle a notamment apporté des modifications à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ,

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

c. A-19.1), dans le but de renforcer la protection du patrimoine bâti à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) a été modifiée afin d'imposer aux municipalités du Québec l'obligation d'adopter, au plus tard le 1^{er} avril 2026, un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, conformément aux pouvoirs et obligations prévus aux articles 145.41 à 145.41.7 de la LAU;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la LAU prévoit notamment que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, lequel doit établir des normes visant à : 1° prévenir le déperissement des bâtiments; 2° protéger les bâtiments contre les intempéries et assurer la préservation de l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et, de manière complémentaire, par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ainsi que par la *Loi sur le patrimoine culturel*, et que ce règlement doit être adopté conformément à ces lois, de même qu'au règlement municipal no 934 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2026, la conseillère municipale Julie Nadon a donné un avis de motion voulant que le règlement no 950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments serait adopté lors d'une séance subséquente;

ATTENDU QUE le règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents déclarent avoir pris connaissance du projet de règlement no 950 et consentent à une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère municipale Julie Nadon et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le projet de règlement no 950 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, **lequel est joint en annexe A pour en faire partie intégrante.**

ANNEXE « A »

PROJET DU RÈGLEMENT NO 950 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre du « Règlement no 950 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

1.1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à régir l'occupation et l'entretien des bâtiments, conformément aux pouvoirs prévus aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

1.1.3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi, tout règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 Annexes

Toute annexe au présent règlement en fait partie intégrante.

1.1.6 Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard adopte, par la présente, le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et tiret par tiret de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Interprétation du texte

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le texte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 5) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6) Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte.

1.2.2 Mode de division du règlement

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets.

1.2.3 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la terminologie contenue dans la réglementation d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Délabrement : État d'un bâtiment se trouvant dans une condition insuffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu en raison d'une détérioration causée par l'usure normale du temps, par un usage abusif, par un acte de dégradation volontaire, par une mauvaise pratique d'entretien, par négligence ou par une combinaison de ces facteurs.

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Élément architectural : Toute composante d'origine d'un bâtiment, ou reproduite selon des techniques traditionnelles, qu'elle soit structurale, fonctionnelle ou ornementale, et qui contribue à la valeur patrimoniale, au caractère historique et à l'intégrité du style architectural d'un bâtiment représentatif d'une époque.

Sont notamment considérées comme des éléments architecturaux les composantes d'un bâtiment :

1. Qui expriment un style architectural par ses formes, ses ouvertures, ses volumétries et son implantation;
2. Qui conservent ou illustrent des matériaux ou savoir-faire traditionnels, comme la maçonnerie de pierre, le revêtement en bois, les fenêtres en bois ou les toitures en tôle ou en bardeau de cèdre;
3. Qui constituent des composantes essentielles à la compréhension d'un style architectural, notamment les matériaux, les parements (toit, murs, fondation), les portes et fenêtres, les balcons, les garde-corps, les poutres et les poteaux apparents, les escaliers extérieurs, les corniches, les moulures, les persiennes;
4. Dont la conservation est essentielle au maintien de l'identité du bâtiment et de sa contribution au paysage patrimonial.

En bon état : État d'un bâtiment se trouvant dans une condition suffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu.

Entretien : Action de maintenir en bon état.

Immeuble cité : Immeuble cité par règlement du Conseil municipal, puisque la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission de cet immeuble présente un intérêt patrimonial.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) : Inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial adopté par la MRC des Pays-d'en-Haut.

Occupation d'un bâtiment ou d'un logement : Pièce ou ensemble de pièces habitables, situées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un logement, utilisé ou destiné pour y vivre, y résider ou y séjourner, de façon permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les placards, les locaux techniques, les garages et les entrepôts.

Site patrimonial cité : Ensemble d'immeubles ou secteur d'intérêt cité par règlement du Conseil municipal, puisque la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission de cet ensemble ou secteur présente un intérêt patrimonial.

Section 1.3 Dispositions administratives

1.3.1 Administration et application du document

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne occupant le poste d'inspecteur en urbanisme, de chef de division des permis et des inspections, de directeur du service d'urbanisme et de toute personne désignée par le Conseil municipal par l'adoption d'une résolution. Ces personnes ont les pouvoirs et responsabilités du « fonctionnaire désigné »

prévus à la présente section.

Les dispositions administratives prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur s'appliquent en sus, comme si elles étaient ici reproduites intégralement.

1.3.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs prévus au règlement sur les permis et certificats en vigueur, le fonctionnaire désigné peut :

1. Visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, l'intérieur ou l'extérieur de toute propriété immobilière et mobilière, notamment tout bâtiment, construction ou logement, pour constater si ce règlement y est respecté;
2. Émettre un avis d'infraction et émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute autre personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. Effectuer, faire effectuer ou exiger que soit effectué tout essai, test, analyse, relevé ou vérification nécessaire à vérifier la conformité au présent règlement;
4. Installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies;
5. Exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité;
6. Mettre en demeure le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment délabré d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien sur un bâtiment;
7. Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
8. Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
9. Représenter la Municipalité dans le cadre de toute démarche, y compris pénale, visant à faire respecter le présent règlement, notamment en cour municipale et en cour supérieure.

Personne, y compris le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ne peut empêcher le fonctionnaire désigné de visiter et examiner l'intérieur ou l'extérieur d'une propriété immobilière ou mobilière dans le cadre de l'exercice des devoirs et pouvoirs prévus au présent article.

Toute personne, y compris le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit coopérer et se conformer à toute directive ou demande posée par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Section 2.1 Obligations d'entretien d'un bâtiment

2.1.1 Obligation générale

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin d'éviter son délabrement, de le protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de

sa structure.

Nul ne peut abandonner sa responsabilité d'entretenir le bâtiment qui lui appartient, qu'il occupe ou dont il a la charge.

Nul ne peut poser un acte de dégradation volontaire contre un bâtiment ou une de ses parties constituantes, sauf dans le cadre de travaux spécifiquement autorisés par un permis ou un certificat délivré conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

2.1.2 Entretien de la structure

La structure d'un bâtiment doit avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elle est soumise.

Toute partie constituante de la structure qui est dégradée ou délabrée, notamment par l'effet d'infiltration d'eau, de mouvements de sol, de pourriture ou de moisissure, doit être réparée ou remplacée afin de prévenir tout affaiblissement de la structure ou toute cause de danger.

2.1.3 Entretien de la toiture

Toute partie constituante de la toiture d'un bâtiment, incluant tout avant-toit et toute fenêtre insérée dans la toiture, doit être maintenue dans un bon état, notamment afin d'en assurer l'étanchéité à l'eau et afin d'éviter que des morceaux ou parties de la toiture ne se détachent.

Toute gouttière doit être maintenue en bon état, notamment en y évitant l'accumulation de débris ou de feuillage, afin d'assurer une évacuation optimale des eaux depuis la toiture.

2.1.4 Entretien de l'enveloppe extérieure

Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tel qu'un mur extérieur, un mur de fondation, un revêtement extérieur, une porte ou une fenêtre, doit être maintenue dans un bon état et être étanche à l'eau.

Tout revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. Pour tout revêtement extérieur de briques ou de pierre, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et retenir la brique ou la pierre en place. Tout mur ainsi revêtu ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.

Tout revêtement extérieur ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts d'un produit approprié pour protéger les matériaux d'un délabrement accéléré.

2.1.5 Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être maintenu en bon état afin d'éviter toute cause de danger ou d'accident. Tout matériel pouvant se dégrader, tel le bois ou le métal sensible à la rouille doit être protégé contre les intempéries.

Section 2.2 Conservation d'un immeuble patrimonial

2.2.1 Protection du caractère d'un immeuble patrimonial

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En plus de toutes autres obligations prévues au présent chapitre, tout bâtiment identifié comme immeuble patrimonial doit être entretenu de manière à préserver les éléments architecturaux extérieurs et intérieurs qui constituent son intérêt ou son caractère patrimonial.

Aux fins de l'application du présent article, un élément architectural est uniquement assujéti lorsqu'il est explicitement identifié dans l'un ou l'autre des documents suivants :

1. Dans un règlement de citation adopté par le Conseil municipal;
2. Dans l'inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial adopté par la MRC des Pays-d'en-Haut.

2.2.2 Occupation d'un bâtiment patrimonial

Afin d'éviter la détérioration prématurée des parties constitutives du bâtiment et la prolifération de moisissures, toute pièce d'un bâtiment conçu pour être chauffé dans un immeuble patrimonial doit avoir une température d'au moins 10 degrés Celsius, mesurée à un mètre du sol au centre de chaque pièce, et un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

CHAPITRE 3 OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

Section 3.1 Occupation d'un bâtiment

3.1.1 Salubrité

L'occupation d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Notamment, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ne peut :

1. Accumuler ou laisser accumuler des objets divers de manière à encombrer et limiter ou empêcher la circulation dans tout corridor, escalier, espace commun, issue de secours, galerie, balcon ou perron;
2. Garder ou laisser garder un animal mort à l'intérieur du bâtiment pour une période supérieure à 24 h;
3. Entreposer ou laisser entreposer des produits ou des matières dangereuses ou nuisibles à l'intérieur du bâtiment, notamment des contaminants, des excréments, des matières gâtées ou putrides, des produits dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Entreposer ou laisser entreposer des matières résiduelles (déchets, ordures, matières recyclables), sauf de manière temporaire entre deux périodes de collecte prévues à cet effet;
5. Tolérer la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes et les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
6. Tolérer la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité:
 - a) causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis;
 - b) contribuant à l'apparition ou la prolifération de champignons ou de moisissure.

Section 3.2 Occupation d'un logement

3.2.1 Alimentation en eau et traitement des eaux usées

Tout logement doit être pourvu d'une alimentation en eau potable et d'un système d'évacuation des eaux usées en bon état de fonctionnement.

3.2.2 Température minimale

Tout logement doit être pourvu d'un système permanent de chauffage et isolé de manière qu'il soit possible de maintenir une température d'au moins 18 degrés Celsius dans toute pièce habitable.

La température se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

3.2.3 Éclairage

Tout bâtiment abritant un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces habitables.

Lorsque le bâtiment abrite plusieurs logements ou un logement et au moins un autre usage, cette installation électrique doit également assurer l'éclairage des espaces communs intérieurs, des escaliers intérieurs et extérieurs et des entrées extérieures communes.

3.2.4 Installations sanitaires

Tout logement doit être pourvu d'au moins une toilette et un lavabo, ainsi qu'une douche ou une baignoire.

Toute pièce abritant une toilette, une douche ou une baignoire doit être ventilée de manière à permettre un changement d'air régulier par une circulation d'air naturel assurée par au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur du bâtiment ou à défaut, par une installation mécanique expulsant l'air à l'extérieur du bâtiment.

Le plancher et les murs autour d'une douche ou d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

3.2.5 Espace de préparation de repas

Tout logement doit être pourvu d'un évier fonctionnel et d'un espace permettant l'installation, le fonctionnement et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

Au-dessus de l'espace destiné à l'appareil de cuisson doit se trouver une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou à une hotte à filtre à charbon.

CHAPITRE 4 INTERVENTIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Section 4.1 Dispositions générales

4.1.1 Avis d'infraction

En cas de délabrement d'un bâtiment ou d'une de ses parties constitutives, le fonctionnaire désigné peut exiger par un avis d'infraction transmis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment d'effectuer les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien nécessaires pour se conformer aux

dispositions du présent règlement.

4.1.2 Délais pour effectuer les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien requiert la délivrance d'un permis ou d'un certificat, selon le règlement sur les permis et certificats en vigueur, la demande complète doit être déposée au plus tard 3 mois, après la réception de l'avis d'infraction et les travaux doivent se terminer au plus tard 12 mois, après la délivrance du permis ou du certificat.

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien ne requiert pas la délivrance d'un permis ou d'un certificat, selon le règlement sur les permis et certificats en vigueur, les travaux doivent se terminer au plus tard 12 mois, après la réception de l'avis d'infraction.

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien est assujéti à un règlement discrétionnaire, par exemple, un règlement de PIIA, la demande complète doit être déposée au plus tard 3 mois, après la réception de l'avis d'infraction et les travaux doivent se terminer au plus tard 12 mois, après l'approbation du Conseil municipal suivant l'adoption d'une résolution.

Pour des motifs justifiés, le fonctionnaire désigné peut accorder un délai supplémentaire de 12 mois pour terminer les travaux, auquel cas, ce délai s'ajoute au délai stipulé aux alinéas précédents du présent article.

4.1.3 Danger pour la sécurité des personnes

Lorsque la situation faisant l'objet de l'avis d'infraction représente un danger pour des personnes, des mesures pour empêcher tout accès au terrain ou à la partie dangereuse du bâtiment doivent être mises en place au plus tard 15 jours après la réception de l'avis d'infraction.

Le cas échéant, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut demander l'évacuation des personnes qui habitent le bâtiment.

4.1.4 Travaux effectués par la Municipalité

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer ou de faire effectuer les travaux demandés à l'avis d'infraction, la Cour supérieure peut, sur demande du Conseil municipal, autoriser la Municipalité à les effectuer et à en réclamer les frais au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment.

Section 4.2 Protection d'un immeuble d'intérêt patrimonial

4.2.1 Pouvoir d'ordonnance

Lorsque le Conseil municipal est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;

2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 3° ordonner des fouilles archéologiques;
- 4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Les conditions et procédures prévues par le régime d'ordonnance de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) s'appliquent. Notamment, un préavis, indiquant l'intention du Conseil municipal d'adopter une ordonnance et les motifs sur lesquels cette décision est fondée, doit être envoyé au propriétaire afin de lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Cette obligation ne s'applique pas dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Section 5.1 Sanctions, contraventions et pénalités

5.1.1 Amendes

Quiconque détériore ou laisse se détériorer un bâtiment ou un logement, notamment par manque d'entretien, par négligence, par un usage abusif ou par une manœuvre de dégradation, commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende selon les dispositions suivantes :

	Personne	1 ^{ère} infraction	Récidive
Bâtiment autre qu'un immeuble patrimonial	Personne physique	Min. 1 000 \$ / Max. 25 000 \$	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$
	Personne morale	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$	Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$
Bâtiment constituant tout ou partie d'un immeuble patrimonial	Personne physique	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$	Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$
	Personne morale	Min. 10 000 \$ / Max. 125 000 \$	Min. 20 000 \$ / Max. 250 000 \$

5.1.2 Détermination de la peine

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants dans la détermination de la peine relative à une infraction :

1. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
2. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
3. L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
4. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;
5. Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

6. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
7. Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

5.1.3 Recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, de donner un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

5.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est signé à la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le _____ 2026 par les signataires ci-dessous.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général/greffier-trésorier

CALENDRIER D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

- | | | |
|---|--|-----------------|
| 1 | Avis de motion : | 19 février 2026 |
| 2 | Adoption du projet de règlement : | 19 février 2026 |
| 3 | Transmission à la MRC de la résolution et du projet de règlement : | |
| 4 | Assemblée de consultation publique : | |
| 5 | Adoption du règlement : | |
| 6 | Transmission à la MRC de la résolution et du règlement : | |
| 7 | Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur du règlement : | |

Avis motion
REG915-1
CCU

10k) Avis de motion du projet de règlement 915-1 constituant le comité consultatif d'urbanisme et modifiant le règlement 915

Avis de motion est donné par la conseillère Julie Nadon qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 915-1 constituant le comité consultatif d'urbanisme et modifiant le règlement 915, sera adopté.

Le présent avis peut être consulté par toute personne, vu son dépôt séance tenante et est disponible à l'Hôtel de Ville de la municipalité.

Résolution
2026-02-065
Adoption
REG915-1
CCU

10I) Adoption du projet de règlement 915-1 constituant le comité consultatif d'urbanisme et modifiant le règlement 915

PROJET DE RÈGLEMENT NO 915-1 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 915

ATTENDU le règlement 915 relatif à la constitution du Comité consultatif d'Urbanisme (CCU) en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le délai maximal pour siéger audit comité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 19 février 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 février 2026 pour consultation par le public.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon et résolu unanimement:

QUE le projet de règlement no 915-1 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme soit adopté et qu'il soit statué et décrété que les articles 8 et 9 soient modifiés comme suit :

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du Comité est d'au plus deux ans et il est renouvelable, au maximum 2 fois, par résolution du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut aussi mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du Comité, suivant un préavis de trente (30) jours.

Le conseil doit, en tout temps, combler le ou les postes vacants en dedans de six (6) mois.

ARTICLE 9 : RECRUTEMENT DES MEMBRES

Le Président du Comité sera responsable de faire une recommandation auprès du conseil municipal pour l'élection de nouveaux membres.

À la suite d'une terminaison de mandat, le non-renouvellement ou la démission d'un membre, le recrutement des membres doit se faire par le biais d'une publication sur le site web et/ou colonne Morris de la Municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général/greffier-trésorier

Avis de motion :

19 février 2026

Dépôt du projet de règlement :

19 février 2026

Adoption du règlement: xx mars 2026
Avis de promulgation : xx mars 2026

11. PARCS ET SENTIERS

12. LOISIRS, CULTURE, VIE COMMUNAUTAIRE ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Résolution
2026-02-066
Demande
subvention
Fête nationale

12a) Demande de subvention pour la Fête nationale 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite organiser des activités rassembleuses et accessibles à la population dans le cadre de la Fête nationale du Québec 2026;

ATTENDU QUE la Fête nationale constitue un événement important permettant de promouvoir la culture québécoise, la langue française et le sentiment d'appartenance à la communauté;

ATTENDU QUE la Société nationale des Québécoises et Québécois (SNQ) Laurentides offre un programme d'aide financière pour soutenir l'organisation des célébrations de la Fête nationale;

ATTENDU QUE la Municipalité désire déposer une demande d'aide financière afin de soutenir la réalisation de cet événement;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, la directrice générale adjointe, à déposer une demande d'aide financière auprès de la SNQ Laurentides dans le cadre de la Fête nationale du Québec 2026 et les autorise à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

Résolution
2026-02-067
renouvel.
Entente
Réseau Biblio

12b) Renouvellement de l'entente avec Réseau Biblio

ATTENDU QUE la bibliothèque municipale de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite poursuivre, pour l'année 2026, les services de soutien offerts par le Centre régional de services aux bibliothèques publiques des Laurentides (Réseau Biblio des Laurentides);

ATTENDU QUE pour bénéficier de ces services, la Municipalité doit acquitter une cotisation annuelle au montant de 20 646,35 \$, plus les taxes applicables, payable en deux (2) versements, soit le 15 mars 2026 et le 1er juin 2026;

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le renouvellement 2026 au Réseau Biblio des Laurentides;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, la mairesse suppléante et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer,

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-702-30-494 (cotisation, abonnement CRSBP et autre) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier

Le 19 février 2026

13.ASSOCIATIONS ET GROUPES SOCIAUX

14.SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dépôt rapport
SSI

14a) Dépôt du rapport SSI

Le conseiller Daniel L'Heureux dépose le rapport annuel 2025 du service de sécurité incendie de Morin-Heights (en annexe b).

15. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

16. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La conseillère, Catherine Simard, a quitté pour des raisons familiales à 19 h 31.

17. AUTRES SUJETS

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Résolution
2026-02-068
Levée de la
Séance

19.LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Julie Nadon

et résolu unanimement

QUE cette séance soit levée à 19 h45.

Alexandre Sarrazin
Maire

Réal Brassard
Directeur général et greffier-trésorier

« ANNEXE A » Résolution 2026-02-051
Programmation de la TECQ 2024-2028

Affaires municipales
et Habitation

Québec

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Municipalité (code géographique) : Saint-Adolphe-d'Howard (77065)

Volet Programmation de travaux

Programme : TECQ 2024-2028

N° de dossier : 1277065

État du dossier : En correction

N° de version : 1

Date de transmission : 2025-02-14

Bilan

Calcul du total des investissements à réaliser dans le cadre du programme TECQ 2024-2028

Population selon le décret de la population pour l'année 2024	3 821
Investissements autonomes à réaliser pour la durée du programme	314 815 \$
Enveloppe d'aide financière de base	1 322 547 \$
Aide financière pour les bâtiments municipaux de base	158 020 \$
Total de l'enveloppe d'aide financière	1 480 567 \$
Total des investissements à réaliser	1 795 382 \$

Investissements prioritaires

Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	121 860 \$
2025-2026	14 175 \$
2026-2027	517 312 \$
2027-2028	559 200 \$
2028-2029	0 \$
Total	1 212 547 \$

Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	90 000 \$
2027-2028	20 000 \$
2028-2029	0 \$
Total	110 000 \$

Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$

Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales	
Sommaire des coûts des travaux du MAMH	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	158 020 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	158 020 \$
Sommaire des coûts des travaux du MTMD	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	0 \$
2025-2026	0 \$
2026-2027	0 \$
2027-2028	0 \$
2028-2029	0 \$
Total	0 \$
Coût total des travaux – Priorités 1 à 4	
Exercice financier	Coûts des travaux
2024-2025	121 860 \$
2025-2026	14 175 \$
2026-2027	765 332 \$
2027-2028	579 200 \$
2028-2029	0 \$
Total	1 480 567 \$

Affaires municipales
et Habitation

Québec

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)

Municipalité (code géographique) : Saint-Adolphe-d'Howard (77065)

Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En correction

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1277065

N° de version : 1

Date de transmission : 2025-02-14

Bilan des investissements prioritaires		
	Investissements prioritaires	1 480 567 \$
	Total de l'enveloppe d'aide financière	1 480 567 \$
	Surplus/Déficits	0 \$

Bonifications liées à des catégories		
Type bonification	Somme des Coûts	Montant bonification
Aide financière pour les bâtiments municipaux de base	158 020 \$	158 020 \$

Montant limite		
Type montant limite	Somme des Coûts	Montant limite

Suivi des travaux			
Exercice financier	Coûts des travaux prioritaires	Coûts à combler	Coûts totaux
2024-2025	121 860 \$	0 \$	121 860 \$
2025-2026	14 175 \$	529 018 \$	543 193 \$
2026-2027	765 332 \$	264 509 \$	1 029 841 \$
2027-2028	579 200 \$	264 510 \$	843 710 \$
2028-2029	0 \$	264 510 \$	264 510 \$
Total	1 480 567 \$	1 322 547 \$	2 803 114 \$

Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux									
N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux						Commentaire
			2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Total	
1.1	STATION POMPAGE - Reconstruction SP#2 et mise à niveau SP#3	1721 chemin de la Croix, Saint-Adolphe-d'Howard J0T2B0	121 860 \$	14 175 \$	457 312 \$	0 \$	0 \$	593 347 \$	SP#2 = Démentèlement et reconstruction. SP#3 = Remplacement mécanique de pompage, tuyauterie, trappe accès, panneau de contrôle et électricité.
1.2	STATION POMPAGE - Mise à niveau SP#1	1881 chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard J0T2B0	0 \$	0 \$	60 000 \$	559 200 \$	0 \$	619 200 \$	SP#1 = Remplacement pompes, tuyauterie, trappe accès, événements, panneau de contrôle et électricité.
Sous-totaux par type									
Traitement des eaux usées			121 860 \$	14 175 \$	517 312 \$	559 200 \$	0 \$	1 212 547 \$	
Total			121 860 \$	14 175 \$	517 312 \$	559 200 \$	0 \$	1 212 547 \$	

Affaires municipales
et Habitat
Québec

Municipalité (code géographique) : Saint-Adolphe-d'Howard (77065)
Programme : TECQ 2024-2028

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)
Volet Programmation de travaux
N° de dossier : 1277065
N° de version : 1
Date de transmission : 2025-02-14

État du dossier : En correction

Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales									
N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux						Commentaire
			2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Total	
2.1	PLAN INTERVENTION - inspections télévisées et actualisation	1881 chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard J0T2B0	0 \$	0 \$	50 000 \$	20 000 \$	0 \$	70 000 \$	Révision des tableaux, analyse inspection à réaliser, intégration des données, recommandation d'intervention, budget et rapport.
2.2	PGA-EAU - élaboration d'un plan municipal de gestion des actifs en eau	1881 chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard J0T2B0	0 \$	0 \$	40 000 \$	0 \$	0 \$	40 000 \$	Élaboration de l'inventaire initial, des tableaux et du rapport requis d'ici 2027
Sous-totaux par type									
Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eaux usées et pluviales			0 \$	0 \$	50 000 \$	20 000 \$	0 \$	70 000 \$	
Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eau potable			0 \$	0 \$	40 000 \$	0 \$	0 \$	40 000 \$	
Total			0 \$	0 \$	90 000 \$	20 000 \$	0 \$	110 000 \$	

Affaires municipales
et Habitat
Québec

Municipalité (code géographique) : Saint-Adolphe-d'Howard (77065)
Programme : TECQ 2024-2028
État du dossier : En correction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)
Volet Programmation de travaux
N° de dossier : 1277065
N° de version : 1
Date de transmission : 2025-02-14

Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Il n'y a pas de projet pour la priorité 3



Municipalité (code géographique) : Saint-Adolphe-d'Howard (77065)
Programme : TECQ 2024-2028

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ:2024)
Volet Programmation de travaux
N° de dossier : 1277065
N° de version : 1
Date de transmission : 2025-02-14

Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales (MAMH)									
N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux						Commentaire
			2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Total	
4.1	HÔTEL-DE-VILLE - Réaménagement des bureaux (Volet Infrastructure municipale de base)	1881 chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard J0T2B0	0 \$	0 \$	158 020 \$	0 \$	0 \$	158 020 \$	Réfection de la plomberie (égout) et réaménagement des espaces de bureau au sous-sol et à l'étage pour pallier au manque d'espace
Sous-totaux par type									
Infrastructures municipales de base			0 \$	0 \$	158 020 \$	0 \$	0 \$	158 020 \$	
Total			0 \$	0 \$	158 020 \$	0 \$	0 \$	158 020 \$	

Affaires municipales
et l'Habitation

Québec

Municipalité (code géographique) : Saint-Adolphe-d'Howard (77065)
Programme : TECQ 2024-2028

État du dossier : En correction

Transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ-2024)
Volet Programmation de travaux
N° de dossier : 1277065
N° de version : 1
Date de transmission : 2025-02-14

Priorité 4 – Voirie locale (MTMD)

Il n'y a pas de projet pour la priorité 4 - MTMD

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

« ANNEXE B »

RAPPORT ANNUEL SERVICE INCENDIE

Rapport annuel d'activités - Autorité locale							Année de référence dans la mise en œuvre du schéma	Ann 2
Nom de l'autorité locale :		Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard				Année faisant l'objet du présent rapport		2025
Actions dans le plan de mise en œuvre adoptées par résolution		Commentaire						
N° action	Échéance	Réalisation (% ou nombre)	Explications	Prévisions				
OBJECTIF 1 LA PRÉVENTION								
Évaluation et analyse des incidents								
8	Maintenir et mettre à jour, le cas échéant, le programme d'analyse des incidents	Année 6	100 %	Continu				
9	Le programme est-il écrit ?	Année 6	100 %	Continu				
10	S'assurer d'avoir parmi les effectifs du SI des ressources formées pour la recherche des causes et des circonstances des incendies et réaliser ces activités en s'associant à des ressources formées en cette matière.	Année 6	100 %					
	S'assurer que chaque SI continue de compléter le rapport d'intervention incendie (DISI 2003) après chacune des interventions et le transmettre au MSP dans les délais prescrits.	Année 6	100 %					
Réglementation municipale en sécurité incendie								
11	Adopter et appliquer la réglementation municipale basée sur le code de sécurité chapitre bâtiment et la mettre à jour le cas échéant.	Année 6	100 %					
	Le programme est-il écrit ?		Oui					
Installation et vérification du fonctionnement des arrosateurs de fumée								
12	Maintenir et mettre à jour, le cas échéant, le programme concernant l'installation et la vérification du fonctionnement de l'avertisseur de fumée selon les échéanciers inscrits au tableau 37 du schéma révisé.	Année 6	146 %					
Indicateur de performance Action #12	Le programme est-il écrit ?		Oui					
	Nombre de visites du programme de vérification du fonctionnement de l'avertisseur de fumée <u>prévues</u> par l'autorité locale pour l'année de référence du présent rapport.	Année 6	453 (ins pecto r8)					
	Nombre de visites du programme de vérification du fonctionnement de l'avertisseur de fumée <u>réalisées</u> par l'autorité locale pour l'année de référence du présent.	Année 6	676 (ins pecto r8)					
	<u>Pourcentage</u> du nombre de visites réalisées par rapport au nombre de visites prévues (calculé automatiquement).	Année 6	146 %					
Impact des risques plus élevée								
13	Maintenir et mettre à jour, le cas échéant, le programme concernant l'inspection des risques élevés et très élevés par une ressource formée en la matière selon les échéanciers inscrits au tableau 38 du schéma révisé.	Année 6	69 %					
	Le programme est-il écrit ?		Oui					
	Nombre d'inspection du programme d'inspection des risques <u>prévues</u> par l'autorité locale pour l'année de référence.	Année 6	12 (ins pecto r8)					

Rapport annuel d'activités - Autorité locale						
Nom de l'autorité locale : Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard				Année de référence dans la mise en œuvre du schéma : Ann 2		
Actions dans le plan de mise en œuvre adoptées par résolution				Année faisant l'objet du présent rapport : 2025		
N° action	Échéance	Réalisation (% ou nombre)	Explications	Commentaires		Prévisions
Indicateur de performance Action #13	Nombre d'inspection du programme d'inspection des risques <u>prévues</u> réalisées par l'autorité locale pour l'année de référence.	Année 6	8 (ins pecto r8)			
	Pourcentage du nombre d'inspection de risques <u>prévues</u> réalisées par rapport au nombre d'inspections prévues (calculé automatiquement).	Année 6	67 %			
	Nombre d'inspection du programme d'inspection des risques <u>élevés</u> prévues par l'autorité locale pour l'année de référence.	Année 6	2 (ins pecto r8)			
	Nombre d'inspection du programme d'inspection des risques <u>très élevés</u> réalisées par l'autorité locale pour l'année de référence.	Année 6	1 (ins pecto r8)			
	Pourcentage du nombre d'inspection de risques <u>prévues</u> réalisées par rapport au nombre d'inspections prévues (calculé automatiquement).	Année 6	50 %			
	Nombre d'inspection du programme d'inspection des risques <u>très élevés</u> prévues par l'autorité locale pour l'année de référence.	Année 6	2 (ins pecto r8)			
	Nombre d'inspection du programme d'inspection des risques <u>très élevés</u> réalisées par l'autorité locale pour l'année de référence.	Année 6	2 (ins pecto r8)			
	Pourcentage du nombre d'inspection de risques <u>très élevés</u> réalisées par rapport au nombre d'inspections prévues (calculé automatiquement).	Année 6	100 %			
	Pourcentage du nombre total d'inspection de risques plus élevés réalisées par rapport au nombre total d'inspection prévues (calculé automatiquement).	Année 6	69 %			
	Nombre total d'inspection de risques plus élevés (moyens, élevés, très élevés) réalisées (calculé automatiquement).	Année 6	11 (ins pecto r8)			
	Nombre total d'inspection de risques plus élevés (moyens, élevés, très élevés) d'inspections prévues (calculé automatiquement).	Année 6	16 (ins pecto r8)			

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport annuel d'activités - Autorité locale					Année de référence dans la mise en œuvre du schéma	Ann 2
Nom de l'autorité locale :					Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	Année faisant l'objet du présent rapport
Action dans le plan de mise en œuvre adoptée par résolution						2025
N° action		Échéance		Réalisation (% ou nombre)	Explications	Commentaires
Indicateur de performance Action n°15	Sensibilisation du public					
	15	Maintenir et mettre à jour, le cas échéant, le programme de sensibilisation auprès du public.		Année 6	100 %	
	Le programme est-il écrit ?			Oui		
	Nombre d'heures consacrées à la sensibilisation du public (nombre personne rejoint, nombre activités, etc.)		Année 6	10 (heure(s))		
OBJECTIF 2 L'INTERVENTION - RISQUES FAIBLES						
Indicateur de performance Action n°27	Acheminement des ressources					
	6	Maintenir et réviser le cas échéant, les ententes d'entraide automatiques et mutuelles afin de déployer la force de frappe prévue au schéma révisé.		Année 6	100 %	
	26	Maintenir et réviser, le cas échéant les procédures afin que les ressources humaines et matérielles soient mobilisées en tenant compte notamment de la catégorie de risques et des particularités du territoire en s'inspirant du Guide des opérations.		Année 6	100 %	
	27	Réviser les procédures de déploiement des ressources de manière à pouvoir atteindre les objectifs de protection décrits au schéma révisé et les transmettre au centre 3-1-1.		Année 6	100 %	
	Nombre d'appels total pour les incendies de bâtiments de risques faibles dans le périmètre urbain de l'autorité locale.		Année 6	0 (appel(s))		
	Nombre d'appels pour les incendies de bâtiments de risques faibles dans le périmètre urbain de l'autorité locale, ayant reçu une force de frappe.		Année 6	0 (appel(s))		
	Nombre d'appels pour les incendies de bâtiments inscrits à la ligne précédente dont le SSI a atteint la force de frappe requise.		Année 6	0 (appel(s))		
	Pourcentage du nombre d'appels pour les incendies de bâtiments où la force de frappe a été atteinte pour les risques faibles dans le périmètre urbain (calculé automatiquement).		Année 6	0 %		
	Nombre d'appels total pour les incendies de bâtiments de risques faibles hors du périmètre urbain de l'autorité locale.		Année 6	3 (appel(s))		
	Nombre d'appels pour les incendies de bâtiments de risques faibles hors du périmètre urbain de l'autorité locale, ayant reçu une force de frappe.		Année 6	3 (appel(s))		
	Nombre d'appels pour les incendies de bâtiments inscrits à la ligne précédente dont le SSI a atteint la force de frappe requise.		Année 6	3 (appel(s))		
	Pourcentage du nombre d'appels pour les incendies de bâtiments où la force de frappe a été atteinte pour les risques faibles hors du périmètre urbain (calculé automatiquement).		Année 6	100 %		

Rapport annuel d'activités - Autorité locale					Année de référence dans la mise en œuvre du schéma	Ann 2
Nom de l'autorité locale : Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard					Année faisant l'objet du présent rapport	2025
Actions dans le plan de mise en œuvre adoptée par résolution					Commentaires	
N° action		Échéance	Réalisation (% ou nombre)	Explications	Précisions	
4	Nombre total d'appels pour les incendies de bâtiments de risque faible ayant reçu une force de frappe sur le territoire de l'autorité locale. (calculé automatiquement).	Année 6	3 appel(s)			
	Nombre total d'appels pour les incendies de bâtiments de risque faible où la force de frappe requise a été atteinte (calculé automatiquement).	Année 6	3 appel(s)			
	Pourcentage du nombre total d'appels pour les incendies de bâtiments où la force de frappe a été atteinte pour les risques faibles (calculé automatiquement).	Année 6	100 %			
	Approuver le règlement en eau					
28	Maintenir le programme d'entretien et d'évaluation des infrastructures d'alimentation en eau incluant la vérification des pressions et du débit des réseaux d'incendie, selon les normes en vigueur, ainsi que leur déneigement et leur ordonnancement en s'inspirant de la norme NFPA 221 et NFPA 25.	Année 6	100 %			
	Le programme est-il écrit ?		Oui			
	Nombre de poteaux d'incendie <u>conforme</u>	Année 6	57 poteau(x)			
	Nombre de poteaux d'incendie <u>non-conforme</u>	Année 6	0 poteau(x)			
Indicateur de performance Action n°28						

[illegible]



Rapport annuel d'activités - Autorité locale					Année de référence dans la mise en œuvre du schéma		A n 2
Nom de l'autorité locale :		Municipalité de Saint-Aldouphé-d'Howard			A mise faisant objet du présent rapport		2025
Actions dans le plan de mise en œuvre adoptée par résolution							
n° action		Echéance	Réalisation (% ou nombre)	Explications	Commentaires		
	Le conseil municipal a adopté le plan de mise en œuvre du schéma de développement durable et a nommé un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre du plan.		100 %				
	Le conseil municipal a adopté le plan de mise en œuvre du schéma de développement durable et a nommé un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre du plan.		100 %				
	Le conseil municipal a adopté le plan de mise en œuvre du schéma de développement durable et a nommé un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre du plan.		100 %				
	Le conseil municipal a adopté le plan de mise en œuvre du schéma de développement durable et a nommé un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre du plan.		100 %				
	Le conseil municipal a adopté le plan de mise en œuvre du schéma de développement durable et a nommé un comité de suivi pour assurer la mise en œuvre du plan.		100 %				
Indicateur de performance Action n°4	Plan de intervention						
	Réaliser 10 à 20 % des plans d'intervention préconisés par année débutant fin 1 et priorisant les bâtiments hauts risques.	Année 6	40 %				
	Le programme est-il écot ?		Oui				
	Nombre de plans particuliers d'intervention <u>ajoutés</u> par la municipalité pour l'année de référence du présent rapport.	Année 6	3	(plan) d'intervention			
	Nombre de plans particuliers d'intervention <u>diminué</u> par la municipalité pour l'année de référence du présent rapport.	Année 6	2	(plan) d'intervention			
	<u>Ratio</u> du nombre de plans particuliers d'intervention réalisés par rapport au nombre de plans prévus (calculé automatiquement).	Année 6	40 %				

Rapport annuel d'activités - Autorité locale		Année de référence dans le mise en œuvre du schéma à mise faisant objet du présent rapport		Ann 2	
Nom de l'autorité locale :		Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard			
Actions dans le plan de mise en œuvre adoptée par résolution		Commentaire			
N° action	Échéance	Réalisation (% ou nombre)	Explication	Prévision	
OBJECTIF 4 LES MESURES D'AUTOPROTECTION					
Mesures d'auto protection					
29	Continuer à appliquer des mesures palliatives : dans les secteurs où l'alimentation en eau est insuffisante (débit <1 500 l/min) tel que l'entree de camions-citernes et nombre suffisant avec la livree de nappe initiale.	En continu	100 %	OUI	
34	Le programme 2024-2027 ?	En continu	100 %		
35	Sensibiliser les employeurs sur le territoire de la MRC à l'égard des avantages d'avoir des ressources formées en sécurité incendie parmi leur personnel	En continu	100 %		
36	Encourager les entreprises et les résidents présents sur le territoire à avoir recours à des services ou mécanismes d'auto protection comme : l'installation de systèmes fixes d'extinction ou de détection de l'incendie ou la mise sur pied d'une brigade volontaire de pompiers ou avoir recours au pompiers par contrat d'une commune voisine en adjointe.	En continu	100 %		
36	Dans le cadre du programme de prévention et autre à l'analyse des risques, les SSI doivent porter une attention égale aux bâtiments à vocation patrimoniale ainsi qu'à la localisation des risques d'incendie sur le territoire tels que les hôpitaux, les collèges de vacances.	En continu	100 %		
OBJECTIF 5 LES AUTRES RISQUES DE SINISTRE					
21	Avoir le risque de sinistre				
22	Le risque de sinistre est un risque qui peut se matérialiser sous la forme d'un événement négatif, tel qu'un incendie, une inondation, une tempête, etc., qui peut causer des dommages matériels, humains ou environnementaux.				
23	Le risque de sinistre est un risque qui peut se matérialiser sous la forme d'un événement négatif, tel qu'un incendie, une inondation, une tempête, etc., qui peut causer des dommages matériels, humains ou environnementaux.				
24	Le risque de sinistre est un risque qui peut se matérialiser sous la forme d'un événement négatif, tel qu'un incendie, une inondation, une tempête, etc., qui peut causer des dommages matériels, humains ou environnementaux.				
25	Le risque de sinistre est un risque qui peut se matérialiser sous la forme d'un événement négatif, tel qu'un incendie, une inondation, une tempête, etc., qui peut causer des dommages matériels, humains ou environnementaux.				
26	Le risque de sinistre est un risque qui peut se matérialiser sous la forme d'un événement négatif, tel qu'un incendie, une inondation, une tempête, etc., qui peut causer des dommages matériels, humains ou environnementaux.				
27	Le risque de sinistre est un risque qui peut se matérialiser sous la forme d'un événement négatif, tel qu'un incendie, une inondation, une tempête, etc., qui peut causer des dommages matériels, humains ou environnementaux.				
28	Le risque de sinistre est un risque qui peut se matérialiser sous la forme d'un événement négatif, tel qu'un incendie, une inondation, une tempête, etc., qui peut causer des dommages matériels, humains ou environnementaux.				
OBJECTIF 6 L'UTILISATION MAXIMALE DES RESSOURCES					
Utilisation maximale des ressources					
26	Les SSI et les municipalités doivent travailler en collaboration dans leur planification d'urbanisme et lors de la révision du schéma	En continu	100 %		

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapport annuel d'activités - Autorité locale				
Nom de l'autorité locale : Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard			Année de référence dans la mise en œuvre du schéma : Année faisant l'objet du présent rapport	Ann 2
Actions dans le plan de mise en œuvre adopté par résolution				
N° action		Échéance		Prévisions
		En cours	Réalisation (% ou nombre)	
39	d'aménagement, notamment à l'égard de la localisation des risques d'incendie sur leur territoire respectif.			
	Informier régulièrement les SSI sur la mise à jour de la classification des risques présents sur leur territoire.	En cours	100 %	

Rapport annuel d'activités - Autorité locale					Année de référence dans la mise en œuvre du schéma : Année faisant l'objet du présent rapport	Ann 2
Nom de l'autorité locale :		Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard				2025
Actions dans le plan de mise en œuvre adopté par résolution						
N° action		Échéance	Réalisation (% ou nombre)	Commentaires		
				Explications	Prévisions	
OBJECTIF 7 LE RECOURS AU PALIER SUPRAMUNICIPAL						
Recours au palier supramunicipal						
2	Continuer à assurer la coordination du schéma et le suivi de la mise en œuvre.	Année 6	100 %			
6	Continuer à réaliser le rapport annuel (article 15 de la Loi), présenter le contenu au conseil des maires et le transmettre au MSP dans les délais prescrits.	Année 6	100 %			
3	Maintenir le comité de sécurité incendie afin de s'assurer que les actions au schéma revêé seront réalisées.	Année 6	100 %			
4	Maintenir le comité technique (directeurs incendie) afin de développer les outils pour réaliser les actions dans les échéanciers prévus.	Année 6	100 %			
1	Maintenir une ressource qualifiée en sécurité des incendies et la mettre à la disposition des services de sécurité incendie.	Année 6	100 %			
7	Maintenir le comité régional de prévention afin de s'assurer que les actions de prévention au schéma seront réalisées.	Année 6	100 %			
OBJECTIFS LES AUTRES STRUCTURES VOUÉES À LA SÉCURITÉ DU PUBLIC						
40	Participer, le cas échéant, aux rencontres de table de concertation en mesures d'urgence avec les principaux partenaires (policiers, pompiers, ambulanciers, gestionnaires de risques).	Année 6	100 %			
5	Maintenir en place un comité régional de concertation regroupant notamment les responsables des SSI, des policiers de la Sécurité du Québec et des travailleurs du service ambulancier (et autres ressources en sécurité civile au besoin).	Année 6	100 %			

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES SITUATIONS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

1. PRÉAMBULE

La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard (ci-après, l'« Employeur ») reconnaît l'importance de mettre en place les moyens nécessaires pour favoriser un milieu de travail sain et exempt de harcèlement psychologique et sexuel.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objectifs :

- d'affirmer l'engagement de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec le travail, y compris le harcèlement provenant de sources externes;
- d'indiquer les moyens mis en place pour prévenir le harcèlement, notamment les programmes d'information et de formation offerts;
- d'établir la procédure de prise en charge des plaintes et des situations problématiques qui sont portées à l'attention de l'employeur, ou de son représentant désigné, par voie de signalement.

3. PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et les contextes suivants :

- les lieux de travail, y compris les lieux de télétravail, le cas échéant;
- tout autre lieu où les personnes sont susceptibles de se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : aires communes dans les locaux de l'employeur, lors de réunions, de formations, de déplacements);
- lors d'activités sociales liées au travail.

La présente politique vise également les communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre, dans un contexte de travail (ex. : médias sociaux, courriels, textos, affichage, lettres).

4. DÉFINITION

La *Loi sur les normes du travail* définit le harcèlement psychologique comme suit¹ :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »

Cette définition inclut le harcèlement à caractère discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*².

¹ Voir l'annexe 1 de la présente politique pour plus de précisions.

² Ces motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

a. Règle de l'administration

La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement en contexte de travail, que ce soit :

- par des gestionnaires envers des personnes salariées;
- entre des collègues;
- par des personnes salariées envers leurs supérieurs;
- de la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Toute personne qui commet un manquement à la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

b. Responsabilités du personnel

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel. À cet effet, les attentes envers tout membre du personnel sont les suivantes :

- contribuer au maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement;
- respecter les personnes dans le cadre de leur travail;
- participer aux mécanismes mis en place par l'employeur pour prévenir et faire cesser le harcèlement;
- signaler dès que possible toute situation liée à du harcèlement à l'une des personnes désignées par l'employeur pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements.

c. Prévention du harcèlement psychologique ou sexuel

La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard s'engage à prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychique et physique des personnes.

Conformément à ses obligations légales, l'employeur met en place des mesures visant à identifier, contrôler et éliminer les risques de harcèlement psychologique ou sexuel, notamment en :

- i. diffusant la présente politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, par l'affichage de la politique dans un lieu accessible à l'ensemble du personnel, par des copies remises au personnel et en déposant la politique sur le site internet de la municipalité;
- ii. maintenant une vigie continue à l'égard des risques et des facteurs de risque susceptibles de générer des situations de harcèlement, notamment les situations mentionnées à l'annexe 1 de la présente politique;
- iii. veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes;
- iv. faisant la promotion du respect entre les individus;
- v. sensibilisant régulièrement le personnel sur les rôles et les responsabilités de chacun en matière de prévention du harcèlement, notamment à l'occasion des activités sociales tenues par l'employeur;
- vi. mettant en place un programme de formation et de sensibilisation pour le personnel et pour les personnes désignées pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements comprenant des ateliers pour:
 - Comprendre ce qu'est un risque psychosocial (RPS) lié au travail et la santé psychologique au travail :
 - **Violences** (physique, psychologique, sexuelle)
 - **Violence conjugale/familiale**
 - **Harcèlement** (incivilité, conflit, droit de gestion, etc.)
 - **Exposition à un événement potentiellement traumatique (EPT)**

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- Reconnaître les principaux risques psychosociaux liés au travail;
 - Connaître les obligations légales des milieux de travail en matière de santé psychologique au travail (**Pour l'employeur et les travailleurs**);
 - Conscientiser les milieux de travail à l'importance de la prise en charge des RPS liés au travail (prévention);
 - Outiller les milieux de travail dans cette démarche;
- vii. consultant le personnel sur les situations spécifiques à leur milieu de travail susceptibles de créer des conditions qui pourraient mener à du harcèlement;
- viii. tenant des rencontres avec les personnes qui quittent leur emploi pour connaître les raisons de leur départ;
- ix. en se dotant d'un processus diligent de prise en charge des plaintes et des signalements.

La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard s'engage à intégrer la présente politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique ou sexuel ainsi que toutes les mesures qui en découlent au programme de prévention ou au plan d'action en matière de santé et sécurité du travail, à réviser au moins une fois par an la présente politique et à communiquer les changements au personnel.

d. Prise en charge des plaintes et des signalements

Tout membre du personnel qui estime vivre du harcèlement lié à son travail peut déposer une plainte afin que l'employeur puisse prendre les actions requises pour corriger la situation.

Tout membre du personnel, notamment la personne qui est témoin de comportements ou de conduites s'apparentant à du harcèlement ou à risque de le devenir, peut aussi faire un signalement pour porter la situation à l'attention de l'employeur.

Un signalement ou une plainte peuvent être formulés verbalement ou par écrit. Les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible pour faciliter une prise en charge rapide et diligente.

La loi interdit toute forme de préjudice ou de représailles de la part de l'employeur dans le cadre du traitement et du règlement d'une plainte ou d'un signalement.

La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard s'engage à :

- prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte ou le signalement, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord et lorsque le contexte s'y prête, une rencontre de médiation en vue de régler la situation, en assurant que cet accompagnement se déroule dans un contexte neutre et impartial;
- mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, neutre et impartiale ou, si les ressources à l'interne ne sont pas disponibles ou si elles n'ont pas les compétences requises pour le faire, à en confier la responsabilité à un intervenant externe afin de préserver l'impartialité de l'intervention et en assurer la qualité. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris les mesures disciplinaires appropriées;
- revoir les mesures de prévention du harcèlement en place pour assurer qu'elles sont toujours efficaces, pour éviter que d'autres événements de la sorte se reproduisent.

SERA ENTÉRINÉ LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL

Les personnes désignées par l'employeur pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements sont les suivantes :

Réal Brassard, directeur général et greffier-trésorier
1881, chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard (Qc) J0T 2B0
Courriel : rbrassard@stah.ca
819-327-2044 poste 222

Maude Leblanc-Potvin, adjointe à la direction générale et à la mairie
1881, chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard (Qc) J0T 2B0
Courriel : mpotvin@stah.ca
819-327-2044 poste 230

Ces personnes doivent principalement :

- informer le personnel sur la politique de l'employeur en matière de harcèlement psychologique ou sexuel;
- recevoir les plaintes et les signalements;
- évaluer chaque demande et recommander les actions ou les interventions appropriées (ex. : rencontres individuelles, médiation, enquête), en fonction du contexte;
- déterminer qui sera la personne compétente qui sera chargée de l'intervention : [identifier les possibilités, par exemple : personne désignée elle-même, autre intervenant interne ou intervenant externe];
- faire les suivis afin d'assurer que les personnes concernées sont adéquatement soutenues et que l'intervention a permis d'obtenir les effets souhaités.

La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

- s'assurera que les personnes désignées pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements seront dûment formées pour assumer les responsabilités qui leur sont confiées et qu'elles auront les compétences et les outils nécessaires à leur disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement, notamment en matière d'évaluation des plaintes alléguant du harcèlement, en vue de recommander une enquête administrative;
- libérera du temps de travail afin que les personnes désignées puissent remplir les fonctions qui leur ont été attribuées.

*Signature de l'employeur ou
de son représentant désigné*
La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Date

Note : Le fait de suivre la démarche proposée dans la présente politique n'a pas pour effet d'empêcher une travailleuse ou un travailleur d'exercer un recours auprès de la CNESST.

ANNEXE 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

La *Loi sur les normes du travail* donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel, soit :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap) peut aussi constituer du harcèlement.

Cette définition s'applique à tous les contextes de travail, y compris le télétravail et lors de la participation aux activités sociales liées au travail.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la définition énoncée dans la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

- Intimidation et cyberintimidation
- Menaces, isolement
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail
- Violence verbale
- Dénigrement

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
 - sollicitation insistante
 - regards, contacts physiques
 - insultes sexistes, propos grossiers
 - propos, blagues ou images à connotation sexuelle

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations comme un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

L'employeur a l'obligation d'intervenir lorsqu'une situation problématique liée à du harcèlement, ou à des risques de harcèlement, est portée à son attention. Il est cependant de bonne pratique, lorsque cela est possible, que la personne qui estime subir des conduites inadéquates en contexte de travail avise la personne concernée que son comportement est indésirable avant de déposer une plainte ou un signalement. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si aucune démarche n'est possible ou si la conduite se poursuit malgré une première approche, la situation devrait être portée à l'attention des responsables désignés par l'employeur pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements afin qu'une intervention appropriée soit effectuée.

La prévention des risques à la santé psychologique : une responsabilité partagée

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* stipule, à l'article 51, que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, dont le harcèlement.

Cette même loi énumère, à l'article 49, les obligations du travailleur, dont celle de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique et celle de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

Pour plus d'information et des liens vers les outils rendus disponibles par la CNESST

- [Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Prévenir le harcèlement et intervenir | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Risques psychosociaux liés au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Outil de vérification préventive - Comment prévenir et gérer le harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail?](#)

Formation et webinaires

- [Webinaire - Démystifier le harcèlement psychologique ou sexuel au travail](#) (disponible en différé en tout temps)
- [Formation en ligne les normes du travail à votre portée](#) : module sur le harcèlement psychologique ou sexuel et explications des étapes du cheminement d'une plainte à la CNESST

Capsules et vidéos

- [Exemples de situation de harcèlement au travail](#)
- [La médiation : un service qui favorise la résolution rapide et harmonieuse d'un conflit](#)
- [Harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Notre expert vous informe](#)

Publications

- [Aide-mémoire – Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- [Comprendre et prévenir le harcèlement psychologique ou sexuel au travail - Guide pratique de l'employeur](#)
- [Le harcèlement psychologique ou sexuel, parlons-en!](#)

ANNEXE 2 – ENGAGEMENT DES PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR POUR RECEVOIR ET PRENDRE EN CHARGE LES PLAINTES ET LES SIGNALEMENTS RELATIFS À DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN LIEN AVEC LE TRAVAIL

Engagement

Par la présente, je déclare mon engagement à respecter la politique de prévention et de prise en charge des situations de harcèlement psychologique ou sexuel de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard. J'assure que mes recommandations et mes interventions seront impartiales, respectueuses et confidentielles.

Réal Brassard
Directeur général et greffier-trésorier

Date

Maude Leblanc-Potvin
Adjointe à la direction générale et à la mairie

Date